

N° 343

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

- le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant
réforme des successions et des libéralités ;

- et la proposition de loi de MM. Patrice GÉLARD, Philippe LEROY, Daniel GOULET, Jean-Jacques HYEST, François GERBAUD, Jean-René LECERF, Alain MILON, Yannick TEXIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. François-Noël BUFFET, José BALARELLO, Bernard FOURNIER, Charles PASQUA, Jean-Luc MIRAUX, René GARREC, Christian COINTAT, Michel ESNEU, Paul NATALI, André FERRAND, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Louis GRILLOT, Henri de RAINCOURT, Jean-Patrick COURTOIS, Charles GUENÉ, Pierre ANDRÉ, Hugues PORTELLI, Marcel-Pierre CLÉACH, Bernard SAUGEY, Henri de RICHEMONT, Louis DUVERNOIS, Jean-Marc JUILHARD, Mme Janine ROZIER, MM. Michel GUERRY, Roland du LUART, Michel DOUBLET, Jean BIZET, Michel HOUEL et Mme Colette MÉLOT, relative au régime des biens acquis postérieurement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité,

Par M. Henri de RICHEMONT,

Sénateur.

Tome II : Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Bêteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 2427 rectifié, 2850 et T.A. 536

Sénat : 162 (2004-2005), 223 (2005-2006)

Successions et libéralités.

SOMMAIRE

Pages

Tableau comparatif 5

Annexe au tableau comparatif 161

Proposition de loi n° 162 (2004-2005)
relative au régime des biens acquis postérieurement à la conclusion
d'un pacte civil de solidarité..... 191

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités	Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités	Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités
	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS	TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Les chapitres IV, V et VI du titre I ^{er} du livre III du code civil sont ainsi rédigés :	Dans le titre I ^{er} du livre III du code civil, le chapitre VI devient le chapitre VII, les chapitres IV et V sont ainsi rédigés et le chapitre VI est ainsi rétabli :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code civil			
Chapitre V	« Chapitre IV	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
De l'acceptation et de la répudiation des successions	« De l'option de l'héritier	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Dispositions générales	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 774. — Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.</i>	« <i>Art. 768. —</i> L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.	« <i>Art. 768. —</i> L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.	« <i>Art. 768. — (Sans modification).</i>
	« Est nulle l'option exercée sous condition ou à terme.	« Est nulle l'option conditionnelle ou à terme.	
	« <i>Art. 769. —</i> L'option est indivisible.	« <i>Art. 769. — (Sans modification).</i>	« <i>Art. 769. — (Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 791.</i> — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.</p>	<p>« Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.</p>	<p>—</p> <p><i>Art. 770.</i> — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p><i>Art. 770.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 722.</i> — Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.</p>	<p><i>Art. 770.</i> — L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.</p>	<p><i>Art. 771.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p><i>Art. 771.</i> — (Sans modification).</p>
	<p><i>Art. 771.</i> — L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.</p>	<p>« A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'État.</p>	<p><i>Art. 772.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« À l'expiration de ce délai, il peut être sommé de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'État.</p>	<p><i>Art. 772.</i> — Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.</p>	
	<p><i>Art. 772.</i> — Dans le mois qui suit la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Le délai d'un mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.</p>	<p>« A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.</p>	
<p><i>Art. 800.</i> — L'héritier conserve néanmoins après</p>	<p><i>Art. 773.</i> — À défaut de sommation, l'héritier</p>	<p><i>Art. 773.</i> — A défaut de sommation, l'héritier</p>	<p><i>Art. 773.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.</p>	<p>conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 801.</p>	<p>conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 800.</p>	
	<p>« Art. 774. — Les dispositions des articles 771, 772 et 773 s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article 771 court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.</p>	<p>« Art. 774. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 774. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 775. — Les mêmes dispositions s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter du jour du décès.</p>	<p>« Art. 775. — Les dispositions visées à l'article 774 s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.</p>	<p>« Art. 775. — (Sans modification).</p>
	<p>« Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 777. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.</p>	<p>« Art. 776. — L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.</p>	<p>« Art. 776. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 776. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 783. — Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas</p>	<p>« Art. 777. — L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier.</p>	<p>« Art. 777. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 777. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.</p>	<p>« L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.</p>		
<p><i>Art. 792.</i> — Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.</p>	<p>« <i>Art. 778.</i> — L'héritier qui aurait recélé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés.</p>	<p>« <i>Art. 778.</i> — Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recélé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés. À titre de sanction, les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation, sont réputés avoir été recelés par ce dernier.</p>	<p>« <i>Art. 778.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession sur les biens partagés dont il est exclu.</p>	<p>« L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession <i>sur les biens du partage desquels il est exclu.</i></p>	<p>« L'héritier receleur... ...fruits et revenus <i>produits par les biens recelés</i> dont... ...succession.</p>
	<p>« <i>Art. 779.</i> — N'encourt pas les sanctions du recel, l'héritier qui, avant la découverte des faits, restitue spontanément ce qu'il a diverti ou recélé.</p>	<p>« <i>Art. 779.</i> — Les pénalités <i>du</i> recel ne sont pas applicables lorsque, avant la découverte des faits, l'héritier ou ses ayants droit révèlent l'existence d'un cohéritier ou restituent spontanément ce qui a été diverti ou recélé.</p>	<p>« <i>Art. 779.</i> — Les pénalités <i>de</i> recel... ...recélé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 788.</i> — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.</p>	<p>« <i>Art. 780.</i> — Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, pour son compte.</p>	<p>« <i>Art. 780.</i> — Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.</p>	<p>« <i>Art. 780.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances ; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.</p>	<p>« L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 789.</i> — La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.</p>	<p>« <i>Art. 781.</i> — La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.</p>	<p>« <i>Art. 781.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 781.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.</p>	<p>« L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est tenu pour renonçant.</p>	<p>« L'héritier... ...est réputé remplaçant.</p>
	<p>« La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter du décès de ce dernier.</p>	<p>« La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque l'acceptation de l'héritier de premier rang est nulle, la prescription ne court contre l'héritier subséquent qu'à compter de la décision constatant la nullité.</p>	<p>« La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« La prescription ne court pas tant que le successeur a une juste raison d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.</p>	<p>« La... ...a des motifs légitimes d'ignorer... ...succession.</p>
	<p>« <i>Art. 782.</i> — Lorsque la succession est ouverte depuis plus de dix ans, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier</p>	<p>« <i>Art. 782.</i> — Lorsque le délai de prescription mentionné à l'article 781 est expiré, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier</p>	<p>« <i>Art. 782.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 778. —</i> L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.</p> <p><i>Art. 780. —</i> La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.</p> <p>Il en est de même : 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;</p> <p>2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.</p> <p><i>Art. 779. —</i> Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne</p>	<p>que lui-même ou ses auteurs l'ont acceptée avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« Section 2</p> <p>« De l'acceptation pure et simple</p> <p>« <i>Art. 783. —</i> L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier.</p> <p>« <i>Art. 784. —</i> Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.</p> <p>« Il en est de même :</p> <p>« 1° De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;</p> <p>« 2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il en reçoit le prix.</p> <p>« <i>Art. 785. —</i> Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire</p>	<p>doit justifier que lui-même ou celui ou ceux dont il tient cette qualité ont accepté cette succession avant l'expiration de ce délai.</p> <p>« Section 2</p> <p>« De l'acceptation pure et simple de la succession</p> <p>« <i>Art. 783. —</i> L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous-seing privé. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant.</p> <p>« <i>Art. 784. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ;</p> <p>« 2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.</p> <p>« <i>Art. 785. —</i> Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire</p>	<p>—</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 783. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 784. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 785. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.</p> <p><i>Art. 796. —</i> Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.</p> <p>Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.</p>	<p>peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.</p> <p>« Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.</p> <p>« Sont réputés purement conservatoires :</p> <p>« 1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;</p> <p>« 2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;</p> <p>« 3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;</p> <p>« 4° Les opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.</p>	<p>peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.</p> <p>« Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 4° Les opérations courantes nécessaires à la continuation <i>immédiate</i> de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.</p> <p>« Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité... succession.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 225-39. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 723.</i> — Les successeurs uni-versels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 786. —</i> L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Il n'est tenu des legs de biens fongibles qu'à concurrence des forces de la succession.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 786-1. —</i> L'héritier acceptant ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de la dette.</i></p>	<p>bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en oeuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 786. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Il n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 786-1. —</i> L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.</p> <p style="text-align: center;">Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.</p> <p style="text-align: center;"><i>« L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 786. — (Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 786-1. — (Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 774.</i> — Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.</p>	<p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des conditions de l'acceptation à concurrence de l'actif</p> <p>« <i>Art. 787.</i> — Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif.</p>	<p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net</p> <p>« <i>Art. 787.</i> — Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 787.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 793.</i> — La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.</p>	<p>« <i>Art. 788.</i> — La déclaration doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Elle comporte élection de domicile dans ce ressort.</p>	<p>« <i>Art. 788.</i> — La déclaration doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France.</p>	<p>« <i>Art. 788.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 794.</i> — Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.</p>	<p>« La déclaration est enregistrée et publiée.</p> <p>« <i>Art. 789.</i> — La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.</p>	<p>« La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.</p> <p>« <i>Art. 789.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 789.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 795.</i> — L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.</p>	<p>« L'inventaire est établi par un officier public ou ministériel.</p> <p>« <i>Art. 790.</i> — L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai d'un mois à compter de la déclaration.</p>	<p>« L'inventaire est établi par un commissaire-priseur judiciaire, huissier ou notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions.</p> <p>« <i>Art. 790.</i> — L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai de deux mois à compter de la déclaration.</p>	<p>« L'inventaire...</p> <p>...judiciaire, un huissier ou un notaire, selon...</p> <p>...professions.</p> <p>« <i>Art. 790.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Il a de plus, pour déléguer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai</p>	<p>« L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de</p>	<p>« L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.</p>	<p>motifs sérieux qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai d'un mois est suspendu à compter de la demande.</p> <p>« Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration.</p> <p>« Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.</p> <p>« Les créanciers et légataires de biens fongibles peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publication.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des effets de l'acceptation à concurrence de l'actif</p>	<p>motifs sérieux et légitimes qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai <i>d'un</i> mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publication.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les créanciers <i>successoraux</i> et...</p> <p>...nouvelle <i>publicité.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 802.</i> — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :</p> <p>1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;</p> <p>2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.</p>	<p>« <i>Art. 791.</i> — L'acceptation à concurrence de l'actif donne à l'héritier l'avantage :</p> <p>« 1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;</p> <p>« 2° De conserver contre celle-ci tous les droits</p>	<p>« <i>Art. 791.</i> — L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 791.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 788. — Cf. supra.</p> <p>Art. 796. — Cf. infra.</p>	<p>qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;</p> <p>« 3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.</p> <p>« Art. 792. — Dans un délai de deux ans à compter de la publicité prévue à l'article 788, les titulaires de créances non assorties de sûretés sur les biens recueillis dans la succession déclarent leur créance en notifiant leur titre au domicile élu de l'héritier.</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« Art. 792. — Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances <i>non connues de manière définitive peuvent faire l'objet d'une déclaration</i> à titre provisionnel.</p>	<p>« Art. 792. — Les créanciers...</p> <p>...créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.</p>
<p>Art. 92. — Cf. annexe.</p>	<p>« Faute de déclaration dans ce délai, ces créances sont éteintes à l'égard de la succession.</p> <p>« Art. 792-1. — Toute mesure d'exécution forcée signifiée pendant le délai prévu à l'article 92 est dépourvue d'effet attributif. Pour l'application du présent chapitre, elle produit les effets d'une sûreté inscrite sur le bien.</p>	<p>« Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte.</p> <p>« Art. 792-1. — À compter de sa publication et pendant le délai prévu à l'article 792, la déclaration arrête ou interdit toute voie d'exécution et toute nouvelle inscription de sûreté de la part des créanciers de la succession, portant tant sur les meubles que sur les immeubles.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 792-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 877. — Cf. infra art. 6 du projet de loi.</p>		<p>« Toutefois, pour l'application des dispositions de la présente section et sous réserve de la signification prévue à l'article 877, les créanciers saisissants sont considérés comme titulaires de sûretés sur les biens et</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<p>droits antérieurement saisis.</p> <p>« Art. 792 -2. (<i>nouveau</i>) — Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage.</p> <p>« Les créanciers d'une succession acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif net peuvent provoquer le partage dès lors qu'ils justifient de difficultés dans le recouvrement de la part de leur créance incombant aux héritiers acceptants à concurrence de l'actif net.</p> <p>« Art. 793. — Dans le délai prévu à l'article 792, l'héritier peut déclarer qu'il conservera en nature un ou plusieurs biens de la succession. En ce cas, il doit la valeur du bien fixée dans l'inventaire.</p> <p>« Il peut vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il doit le prix de leur aliénation.</p> <p>« Art. 794. — L'aliénation ou la déclaration de conserver un ou plusieurs biens est dénoncée dans les huit jours au tribunal qui en assure la publicité.</p> <p>« Sans préjudice des droits réservés aux créanciers munis de sûretés, tout créancier successoral peut contester devant le juge la valeur du bien conservé ou le prix de l'aliénation en prouvant que la valeur réelle du bien est supérieure.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 792 -2. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 793. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 794. — La... ...les quinze jours... ...publicité.</p> <p>« Sans...</p> <p>...ou, lorsque la vente a été faite à l'amiable, le</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1167. — Cf. annexe.</p>	<p>« Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé.</p>	<p>la valeur du bien est supérieure.</p> <p>« Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé et sans préjudice de l'action prévue à l'article 1167.</p>	<p>prix... ...supérieure.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 795. — La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été dénoncée.</p>	<p>« Art. 795. — La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été publiée.</p>	<p>« Art. 795. — (Sans modification).</p>
	<p>« Le défaut de dénonciation de l'aliénation d'un bien engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.</p>	<p>« Le défaut de déclaration de l'aliénation d'un bien dans le délai prévu à l'article 794 engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.</p>	
	<p>« Art. 796. — L'héritier règle le passif de la succession.</p>	<p>« Art. 796. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 796. — (Sans modification).</p>
	<p>« Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les legs de biens fongibles sont délivrés après paiement des créanciers.</p>	<p>« Les legs de sommes d'argent sont délivrés après paiement des créanciers.</p>	
	<p>« Art. 797. — L'héritier doit payer les créanciers dans le mois suivant soit la déclaration de conserver le bien, soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.</p>	<p>« Art. 797. — L'héritier doit payer les créanciers dans les deux mois suivant soit la déclaration de conserver le bien, soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.</p>	<p>« Art. 797. — (Sans modification).</p>
	<p>« Lorsqu'il ne peut s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, il consigne les sommes disponibles tant que</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	la contestation subsiste.	—	—
<i>Art. 792. — Cf. supra.</i>	<p>« Art. 798. — Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés qui n'auraient pas été éteintes, les créanciers de la succession et les légataires de biens fongibles ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.</p> <p>« Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur ces biens.</p>	<p>« Art. 798. — Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés, les créanciers de la succession et les légataires de sommes d'argent ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.</p> <p>« Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur ces biens qu'à l'issue du délai prévu à l'article 792 et après le désintéressement intégral des créanciers successoraux et des légataires.</p>	<p>« Art. 798. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 809. — Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.</i></p>	<p>« Art. 799. — Les créanciers successoraux qui ne déclarent leur créance qu'après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.</p>	<p>« Art. 799. — Les créanciers successoraux qui, dans le délai prévu à l'article 792, ne déclarent leurs créances qu'après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.</p>	<p>« Art. 799. — Les... ...792, déclarent leurs créances après l'épuisement de... ...droits.</p>
<p>Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.</p>			
<p><i>Art. 803. — L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.</i></p>	<p>« Art. 800. — L'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient le compte de son administration, des créances qu'il paye et des actes qui engagent les biens recueillis ou qui affectent leur valeur.</p>	<p>« Art. 800. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 800. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir</p>	<p>« Il répond des fautes graves dans cette administration.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
satisfait à cette obligation.	« Il doit présenter le compte à tout créancier qui en fait la demande et répondre à la sommation d'un créancier de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. À défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.	« Il doit présenter le compte à tout créancier qui en fait la demande et répondre dans un délai de deux mois à la sommation, signifiée par acte extrajudiciaire, de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. À défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.	« Il... ...créancier <i>successoral</i> qui...
<i>Art. 794. — Cf. supra.</i>	« L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.	« L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.	...personnels. (Alinéa sans modification).
<i>Art. 801. —</i> L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.	« <i>Art. 801. —</i> Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.	« <i>Art. 801. —</i> Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif net en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.	« <i>Art. 801. — (Sans modification).</i>
<i>Art. 798. — Cf. supra.</i>	« L'acceptation à concurrence de l'actif empêche toute renonciation à la succession.	« L'acceptation à concurrence de l'actif <i>net</i> empêche toute renonciation à la succession.	« <i>Art. 802. — (Sans modification).</i>
<i>Art. 798. — Cf. supra.</i>	« <i>Art. 802. —</i> Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif, les créanciers successoraux et les légataires de biens fongibles conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de	« <i>Art. 802. —</i> Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif net, les créanciers et les légataires de sommes d'argent conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de	« <i>Art. 802. — (Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 810.</i> — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.</p>	<p>l'article 798.</p> <p>« <i>Art. 803.</i> — Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Ils sont payés en frais privilégiés de partage.</p>	<p>l'article 798.</p> <p>« <i>Art. 803.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 803.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Section II</p> <p>De la renonciation aux successions</p>	<p>« Section 4</p> <p>« De la renonciation</p>	<p>« Section 4</p> <p>« De la renonciation à la succession</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 784.</i> — La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de grande instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.</p>	<p>« <i>Art. 804.</i> — La renonciation à une succession ne se présume pas.</p>	<p>« <i>Art. 804.</i> — La renonciation à une succession ne se présume pas, <i>sous réserve de la renonciation par prescription prévue à l'article 781.</i></p>	<p>« <i>Art. 804.</i> — La... ...pas.</p>
<p><i>Art. 781.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 785.</i> — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.</p>	<p>« <i>Art. 805.</i> — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.</p>	<p>« <i>Art. 805.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 805.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 806.</i> — Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.</p>	<p>« <i>Art. 806.</i> — Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.</p>	<p>« <i>Art. 806.</i> — Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.</p>	<p>« <i>Art. 806.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 790.</i> — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héri-</p>	<p>« <i>Art. 807.</i> — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par</p>	<p>« <i>Art. 807.</i> — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par</p>	<p>« <i>Art. 807.</i> — Tant... ...par</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.</p> <p><i>Art. 797.</i> — Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.</p>	<p>d'autres héritiers ou si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession.</p> <p>« Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.</p>	<p><i>d'autres héritiers</i> ou si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>un autre héritier</i> ou... ...possession.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 808. — Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.</p>	<p>« Art. 808. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 808. — (Sans modification).</p>
	<p>« Chapitre V</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Des successions vacantes et des successions en déshérence</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Section IV</p>	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Des successions vacantes</p>	<p>« Des successions vacantes</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« De l'ouverture de la vacance</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 811. —</i> Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.</p>	<p>« <i>Art. 809. —</i> La succession est vacante :</p>	<p>« <i>Art. 809. — (Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 809. — (Sans modification).</i></p>
<p>Arrêté du 2 novembre 1971 Administration provisoire et curatelle des successions non réclamées et vacantes</p>	<p>« 1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 1^{er}. —</i> Lorsque, avant l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé ou restent dans l'inaction, cette succession est réputée non réclamée au sens de l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 1940.</p>	<p>« 2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Une succession est également considérée comme non réclamée :</p>	<p>« 3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de cinq mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus restent dans l'inaction.</p>	<p>« 3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.</p>	
<p>1° Après l'expiration des délais précités s'il ne se présente personne pour l'appréhender, alors même qu'il existe des héritiers si ceux-ci restent dans l'inaction ;</p>	<p>« La succession vacante est soumise au régime de la curatelle défini ci-après.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>2° Pendant la période précédant l'envoi en possession d'un legs universel fait par testament olographe ou mystique à l'État, à une collectivité ou établissement public dans le cas où il n'existe pas d'héritiers réservataires ou encore, quelle que soit la nature du testament, si ceux-ci restent dans l'inaction</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>après l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et délibérer.</p>			
<p>Code civil</p>			
<p><i>Art. 812.</i> — Le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur de la République.</p>	<p>« <i>Art. 809-1.</i> — Le juge, saisi sur requête de tout intéressé ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée du domaine.</p>	<p>« <i>Art. 809-1.</i> — Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, de toute autre personne intéressée ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.</p>	<p>« <i>Art. 809-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Arrêté du 2 novembre 1971 précité</p>			
<p><i>Art 2.</i> — La gestion des successions non réclamées est confiée, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, au service des domaines représenté soit par le préfet, qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux, soit, lorsque sa compétence en la matière est pluri-départementale, par le directeur des services fiscaux ou par le directeur régional des impôts, chargé, en ce lieu, de l'administration des patrimoines privés. L'ordonnance de nomination est rendue soit à la requête des personnes intéressées et spécialement du service des domaines, soit sur réquisition du ministère public.</p>	<p>« Le jugement est publié.</p>	<p>« L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité.</p>	
<p>Code civil</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 813.</i> — Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale pour la conservation des droits et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.</p>	<p>« <i>Art. 809-2.</i> — Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un officier public ou ministériel ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.</p>	<p>« <i>Art. 809-2.</i> — Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ou par un fonctionnaire <i>assermenté</i> appartenant à l'administration chargée du domaine.</p>	<p>« <i>Art. 809-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Arrêté du 2 novembre 1971 précité</p>	<p>« L'avis au tribunal, par le curateur, de l'établissement de l'inventaire est soumis à la même publicité que la décision de curatelle.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 3.</i> — Dès l'ordonnance rendue, le service des domaines prend possession des biens héréditaires.</p>	<p>« Les créanciers et légataires de biens fongibles peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.</p>	<p>« Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.</p>	
<p>Toutefois, l'ordonnance peut autoriser un agent assermenté de la direction générale des impôts, chargé du service domanial, à dresser l'état des forces actives et passives de la succession.</p>			
<p>Si les scellés ont été apposés, un état descriptif du mobilier successoral peut être dressé par le juge d'instance au moment de la levée des scellés.</p>			
<p><i>Art. 10.</i> — Le tribunal peut autoriser un agent assermenté de la direction générale des impôts chargé du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>service domanial à dresser l'état des forces actives et passives de la succession.</p> <p>Si les scellés ont été apposés, un état descriptif du mobilier successoral peut être dressé par le juge d'instance au moment de la levée des scellés.</p>			
<p>Code civil</p>			
<p><i>Art. 792 et 792-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 809-3. — Les articles 792 et 792-1 sont applicables. Toutefois, la déclaration des créances est faite au curateur.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des pouvoirs du curateur</p> <p>« Art. 810. — Dès sa désignation, le curateur prend possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession.</p> <p>« Il peut poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession, qu'elle soit commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.</p>	<p>« Art. 809-3. — La déclaration des créances est faite au curateur.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 810. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 809-3. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 810. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Arrêté du 2 novembre 1971 précité</p>			
<p><i>Art. 13. —</i> Après prélèvement des frais de régie ainsi que des sommes nécessaires au paiement des dépenses déjà engagées et du passif successoral dont l'exigibilité lui est connue, le comptable des impôts chargé du service domanial consigne à la caisse des dépôts et consignations, au plus tard le jour fixé pour l'arrêté mensuel de ses écritures, les deniers héréditaires</p>	<p>« Après prélèvement des frais d'administration, de gestion et de vente, il consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus et produits de la réalisation des biens. En cas de poursuite de l'activité de l'entreprise, seules les recettes qui excèdent le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de celle-ci</p>	<p>« Après prélèvement des frais d'administration, de gestion et de vente, il consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus des biens et les produits de leur réalisation. En cas de poursuite de l'activité de l'entreprise, seules les recettes qui excèdent le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de celle-ci sont consignées.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ainsi que les revenus et produits de la réalisation des biens. Les retraits de fonds déposés qui seraient ultérieurement nécessaires sont effectués sur autorisation du représentant du service des domaines désigné dans les conditions prévues aux articles 2 et 7 du présent arrêté.</p>	<p>sont consignées.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les produits provenant à un titre quelconque des successions non réclamées et des successions vacantes ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du service des domaines.</p>	<p>« Les sommes provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignées autrement que par l'intermédiaire du curateur.</p>		
<p><i>Art. 14.</i> — Le service des domaines peut, s'il le juge opportun, continuer l'exploitation des établissements commerciaux, industriels ou agricoles dépendant des successions. Dans ce cas, les établissements dont il s'agit conservent leur autonomie dans l'ensemble du patrimoine dont ils dépendent. Leur exploitation peut être assurée par un personnel technique, sous le contrôle du service des domaines.</p>			
<p>Un fonds de roulement est laissé à la disposition de ces entreprises et les recettes excédant ce fonds sont soit consignées à la caisse des dépôts et consignations, soit déposées dans une banque à un compte dont il ne peut être disposé que sur un ordre écrit du représentant du service des domaines désigné dans les conditions prévues aux articles 2 et 7 du présent arrêté.</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Les pouvoirs du service des domaines sont définis par l'ordonnance de nomination. Ils sont limités, en principe, aux actes d'administration et, à concurrence du passif héréditaire, aux actes de disposition portant sur le mobilier meublant</p>	<p>« <i>Art. 810-1.</i> — Pendant les cinq mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssa-</p>	<p>« <i>Art. 810-1.</i> — Pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssa-</p>	<p>« <i>Art. 810-1.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et les objets dispendieux à conserver ou susceptibles de déperir. Toutefois, en cas de nécessité, le service des domaines peut, avec l'autorisation du président du tribunal, vendre les autres biens dépendant de la succession.</p> <p>Les aliénations sont, dans tous les cas, réalisées dans la forme prévue pour les ventes de biens de mineurs.</p>	<p>bles.</p> <p>« Art. 810-2. — À l'issue de ce délai, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration.</p>	<p>bles.</p> <p>« Art. 810-2. — À l'issue du délai mentionné à l'article 810-1, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration.</p>	<p>« Art. 810-2. — (Sans modification).</p>
<p>Code de procédure civile</p> <p><i>Art. 1001.</i> — Le curateur aura le pouvoir de procéder à la vente des biens, meubles et immeubles, de la succession à concurrence du passif dont celle-ci est grevée.</p> <p>Le curateur ne pourra néanmoins vendre les immeubles que si le produit de la vente des meubles lui apparaît insuffisant.</p> <p>La vente des meubles aura lieu suivant les formalités prescrites aux titres « De l'inventaire » et « De la vente du mobilier ».</p> <p>Elle pourra toutefois avoir lieu dans la forme prévue par les articles L. 117 et suivants du code du domaine de l'État pour l'aliénation des biens mobiliers de l'État lorsque la valeur vénale de l'ensemble des</p>	<p>« Il procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à l'apurement du passif.</p> <p>« Il ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant. Il procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>meubles dépendant de la succession est inférieure à une somme fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.</p>	<p>« Art. 810-3. — La vente a lieu soit par officier public ou ministériel, soit par vente judiciaire, soit dans les formes prévues par le code du domaine de l'État pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'État.</p>	<p>« Art. 810-3. — La vente a lieu soit par commissaire-priseur judiciaire, huissier ou notaire selon les lois et règlements applicables à ces professions, soit par le tribunal, soit dans les formes prévues par le code du domaine de l'État pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'État.</p>	<p>« Art. 810-3. — (Sans modification).</p>
<p>La vente des immeubles aura lieu dans les formes prescrites au titre « De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ». Elle pourra toutefois avoir lieu dans la forme prévue par les articles L. 82 et suivants du code du domaine de l'État pour l'aliénation des immeubles appartenant à l'État lorsque la valeur vénale de l'ensemble des immeubles dépendant de la succession est inférieure à une somme fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Elle donne lieu à publicité.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Lorsqu'il est envisagé une vente amiable, tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication. Si la vente par adjudication a lieu pour un prix inférieur au prix convenu dans le projet de vente amiable, le créancier qui a demandé l'adjudication est tenu, à l'égard des autres créanciers, de la perte qu'ils ont subie.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. 810-4. — Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la</p>	<p>« Art. 810-4. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 810-4. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code civil Art. 796. — Cf. supra.</p>	<p>succession. Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.</p> <p>« Il peut, sans attendre le projet de règlement du passif, payer les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent.</p> <p>« Art. 810-5. — Le curateur dresse un projet de règlement du passif.</p> <p>« Le projet prévoit le paiement des créances dans l'ordre prévu à l'article 796.</p> <p>« Le projet de règlement est publié. Les créanciers qui ne seraient pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement.</p>	<p>« Il ne peut payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent.</p> <p>« Art. 810-5. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le projet de règlement est publié. Les créanciers qui ne sont pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement.</p>	<p>« Art. 810-5. — (Sans modification).</p>
<p>Arrêté du 2 novembre 1971 précité</p> <p>Art. 9. — Le service des domaines exerce les fonctions de curateur conformément aux dispositions des articles 813 et 814 du code civil, et 998 et suivants du code de procédure civile, sous la réserve indiquée à l'article 10 ci-après.</p>	<p>« Art. 810-6. — Les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne en état de redressement ou de liquidation judiciaires.</p>	<p>« Art. 810-6. — Les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tée.</p> <p><i>Art. 11.</i> — Le service des domaines exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.</p> <p>Ses fonctions prennent fin lorsque la succession est réclamée par un héritier dont les droits ont été reconnus, ou appréhendée par l'État à titre de déshérence. Elles prennent fin également par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession.</p> <p>Le service des domaines rend compte de sa mission aux héritiers, aux créanciers et, après communication au parquet, au président du tribunal.</p>	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle</p> <p>« <i>Art. 810-7.</i> — Le curateur rend compte au juge des opérations effectuées par lui. Le dépôt du compte fait l'objet de publicité.</p> <p>« Le curateur présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande.</p> <p>« <i>Art. 810-8.</i> — Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant.</p> <p>« Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai.</p> <p>« <i>Art. 810-9.</i> — Les créanciers qui déclarent leur créance postérieurement à la remise du compte ne peuvent</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 810-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 810-8.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai, selon les formes prescrites au premier alinéa de l'article 810-3.</p> <p>« <i>Art. 810-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 810-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 810-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 810-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	prétendre qu'à l'actif subsistant. En cas d'insuffisance de cet actif, ils n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.	—	—
Code civil	« Ce recours se prescrit par deux ans à compter de la réalisation de la totalité de l'actif subsistant.	« Art. 810-10. — Le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné. Les héritiers, s'il s'en présente dans le délai pour réclamer la succession, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.	« Art. 810-10. — (Sans modification).
<i>Art. 2101 et 2104. — Cf. annexe.</i>	« Art. 810-11. — Les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1° des articles 2101 et 2104.	« Art. 810-11. — (Sans modification).	« Art. 810-11. — (Sans modification).
Arrêté du 2 novembre 1971 précité	« Art. 810-12. — La curatelle prend fin :	« Art. 810-12. — (Sans modification).	« Art. 810-12. — (Sans modification).
<i>Art. 6. — Le service des domaines exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.</i>	« 1° Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;		
Ses fonctions prennent fin notamment :	« 2° Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;		
1° Lorsque la succession est réclamée par un héritier reconnu apte à la recueillir, ou appréhendée par l'État à titre de déshérence ;	« 3° Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;		
2° Lorsque, après l'expiration du délai prévu à l'article 795 du code civil, la succession est déclarée vacante.	Le service des domaines rend compte de sa mission aux héritiers, aux créanciers et, après communication		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
— au parquet, au président du tribunal.	« 4° Par l'envoi en possession de l'État.		
<i>Art. 11. — Cf. supra.</i>	« Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code civil	« Des successions en déshérence	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 770. — Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.</i>	« <i>Art. 811. —</i> Lorsque l'État prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal.	« <i>Art. 811. — (Sans modification).</i>	« <i>Art. 811. — (Sans modification).</i>
Elle est dispensée de recourir au ministère d'un avocat ; le tribunal statue sur la demande trois mois et quarante jours après une publication et affiche dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur de la République.			
Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'administration des domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.			
Dans tous les cas, il sera justifié de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des domaines et revêtu d'un certificat du maire du lieu d'ouverture de la succession.			
<i>Art. 769. —</i>	« <i>Art. 811-1. —</i> Si l'inventaire prévu à l'article 809-2 n'a pas été établi, l'autorité administrative y procède.	« <i>Art. 811-1. —</i> Si l'inventaire prévu à l'article 809-2 n'a pas été établi, l'autorité administrative mentionnée à l'article 809-1 y procède.	« <i>Art. 811-1. —</i> Si... ...y <i>fait procéder dans les formes prévues par l'article 809-2.</i>
L'administration des domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.</p> <p><i>Art. 809-1 et 809-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 811-2. — La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier.</p>	<p>« Art. 811-2. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 811-2. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 772. —</i></p> <p>L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.</p>	<p>« Art. 811-3. — Lorsqu'il n'a pas accompli les formalités qui lui incombent, l'État peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.</p>	<p>« Art. 811-3. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 811-3. — (Sans modification).</p>
	<p>« Chapitre VI</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« De l'administration de la succession par un mandataire</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Du mandat à effet posthume</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Des conditions de validité du mandat à effet posthume</p>	<p>« Des conditions du mandat à effet posthume</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 812. — Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers.</p>	<p>« Art. 812. — Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.</p>	<p>« Art. 812. — (Alinéa sans modification).</p>
			<p>« Le mandataire peut être un héritier.</p> <p>« Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>« Art. 812-1. — Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime précisément motivé.</p> <p>« Il est donné pour une durée <i>n'excédant pas</i> deux ans. Toutefois, il peut l'être pour une durée indéterminée lorsqu'il est donné en raison de <i>l'incapacité</i>, de l'âge du ou des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels ou de posséder des compétences spécifiques pour administrer ou gérer le patrimoine.</p> <p>« Il est donné et accepté en la forme authentique.</p> <p>« Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.</p>	<p>« Art. 812-1. — Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.</p> <p>« Il est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. <i>Il peut également</i> être donné pour une durée <i>indéterminée</i>, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels <i>ou de posséder des compétences spécifiques pour administrer ou gérer le patrimoine.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie.</p> <p>« Art. 812-1-1 (nouveau) . — Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.</p> <p>« Art. 812-1-2 (nouveau) . — Tant qu'aucun hé-</p>	<p><i>biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.</i></p> <p>« Art... (nouveau) . — <i>Le mandataire exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.</i> »</p> <p>« Art. 812-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Il...</p> <p>...mandataire. <i>Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison...</i></p> <p>...professionnels.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 812-1-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 812-1-2. — Tant qu'aucun héritier visé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 785. — Cf. supra.</p>		<p>ritier n'a accepté la succession, le mandataire ne peut effectuer que les actes conservatoires mentionnés à l'article 785.</p>	<p>par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que des pouvoirs reconnus au successible à l'article 785.</p>
<p>Art. 1984 à 2010. — Cf. annexe.</p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>« Art. 812-1-3 (nouveau) . — Le mandat à effet posthume est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.</p>	<p>« Art. 812-1-3. — (Sans modification).</p>
<p>« De la rémunération du mandataire</p>	<p>« Art. 812-2. — Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 812-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 812-2. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par l'hérédité et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. À défaut, elle peut prendre la forme d'un capital.</p>	<p>« S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par l'hérédité et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. À défaut, elle peut prendre la forme d'un capital.</p>	<p>« S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par l'hérédité et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. À défaut, elle peut prendre la forme d'un capital.</p> <p>« La rémunération ne porte pas atteinte aux droits réservataires des héritiers.</p>	<p>« S'il...</p> <p>...mandataire. En cas d'insuffisance ou d'absence des fruits et revenus, elle peut être complétée par un capital ou prendre la forme d'un capital.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Art. 812-3. — Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.</p>	<p>« La rémunération doit également être révisée</p>	<p>« Art. 812-3. — Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.</p> <p>« La rémunération doit également être révisée</p>	<p>« Art. 812-3. — La rémunération du mandataire est une charge de la succession qui ouvre droit à réduction lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur réserve. Les héritiers...</p> <p>...mandat.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur part de réserve.	lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur part de réserve.	
	« Paragraphe 3	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« De la fin du mandat à effet posthume	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. 812-4. — Le mandat prend fin par l'un des événements suivants :	« Art. 812-4. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. 812-4. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 1° L'arrivée du terme prévu ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>	« 1° <i>(Sans modification).</i>
	« 2° La renonciation du mandataire ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>	« 2° <i>(Sans modification).</i>
	« 3° La dissolution judiciaire ;	« 3° La révocation judiciaire ;	« 3° La révocation judiciaire, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, en cas de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission ;
	« 4° La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;	« 4° <i>(Sans modification).</i>	« 4° <i>(Sans modification).</i>
	« 5° L'aliénation de tous les biens intéressés ;	« 5° L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ;	« 5° <i>(Sans modification).</i>
	« 6° Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire ou de l'héritier intéressé.	« 6° Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ;	« 6° <i>(Sans modification).</i>
		« 7° <i>(nouveau)</i> Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat.	« 7° <i>(Sans modification).</i>
	« Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne	« Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux. De même, en	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

que l'un d'eux.

« Art. 812-5. — À la demande des héritiers, il peut être mis fin au mandat en cas de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission.

« Art. 812-6. — La dissolution pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été manifestement excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

« Sans préjudice de dommages-intérêts, lorsque la dissolution est intervenue par suite d'une mauvaise gestion, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de la rémunération.

« Art. 812-7. — Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers ou à leurs représentants.

« Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

« Sans préjudice de dommages-intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes

cas de pluralité de mandataires, la fin du mandat intervenant à l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres.

« Art. 812-5. — À la demande des héritiers intéressés, il peut être mis fin au mandat en cas de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission.

« Art. 812-6. — La révocation pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

« Sans préjudice des dommages et intérêts, lorsque la révocation est intervenue en raison d'une mauvaise exécution de sa mission, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération.

« Art. 812-7. — Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers intéressés ou à leurs représentants.

« Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers intéressés ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

« Sans préjudice de dommages et intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des som-

« Art. 812-5. —
Supprimé.

« Art. 812-6. — (Sans
modification).

« Art. 812-7. — (Sans
modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
Art. 1984 à 2010. — Cf. annexe.	<p>perçues.</p> <p>« Art. 812-8. — En fin de mandat, le mandataire est tenu de rendre compte aux héritiers ou à leurs représentants de l'ensemble des actes accomplis.</p> <p>« Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Du mandataire désigné par convention</p> <p>« Art. 813. — Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010.</p>	<p>mes perçues.</p> <p>« Art. 812-8. — Chaque année et en fin de mandat, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. A défaut, une <i>résolution</i> judiciaire peut être demandée par tout intéressé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 813. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 812-8. — Chaque...</p> <p>...une <i>révocation</i> judiciaire...</p> <p>...intéressé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 813. — (Sans modification).</p>
Art. 814-1. — Cf. infra.	<p>« Lorsqu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif, le mandataire est désigné selon les modalités de l'article 814-1. Le mandat est régi par les articles 813-1 à 814-1.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Du mandataire successoral désigné en justice</p> <p>« Art. 813-1. — Le juge peut désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mé-</p>	<p>« Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 813-1. — Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette adminis-</p>	<p>« Art. 813. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 813-1. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 815-6. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 1025. — Cf. infra art. 16 du projet de loi.</i></p>	<p>sentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.</p> <p>« La demande est formée par un héritier, un créancier, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.</p> <p>« <i>Art. 813-2. — Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application de l'alinéa 3 de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire qui a été institué par le défunt.</i></p> <p>« <i>Art. 813-3. — La décision de nomination est enregistrée et publiée.</i></p> <p>« <i>Art. 813-4. — Le mandataire successoral accomplit les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire de la succession. Il procède notamment :</i></p> <p>« <i>1° Au paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;</i></p> <p>« <i>2° Au recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux et à la vente des biens périssables, à charge de justifier qu'il a employé les fonds à éteindre les dettes visées au 1° ou qu'il les a consignés ou déposés chez</i></p>	<p>tration, de leur mécontentement, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.</p> <p>« La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.</p> <p>« <i>Art. 813-2. — Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application du troisième alinéa de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire, nommé par le testateur en application de l'article 1025.</i></p> <p>« <i>Art. 813-3. — (Sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 813-2. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 813-3. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p><i>un notaire ;</i></p> <p>« 3° Aux opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession ;</p> <p>« 4° Aux actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	
<p><i>Art. 785. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le juge peut autoriser tout autre acte que requiert, dans l'urgence, l'intérêt de la succession. Il peut, même d'office, autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789.</p>	<p>« Art. 813-4. — Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire successoral ne peut accomplir que les actes mentionnés à l'article 785, à l'exception de ceux prévus à son deuxième alinéa. Le juge peut également autoriser tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession. Il peut autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789, ou le demander d'office.</p>	<p>« Art. 813-4. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 789. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 813-5. — Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice.</p>	<p>« Art. 813-5. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 813-5. — (Sans modification).</p>
	<p>« Il exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.</p> <p>« Le paiement fait entre les mains du mandataire successoral est valable.</p>		
	<p>« Art. 813-6. — Les actes visés à l'article 813-4 accomplis par le mandataire successoral dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.</p>	<p>« Art. 813-6. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 813-6. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 813-7. — Le juge peut dessaisir le mandataire de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci.</p>	<p>« Art. 813-7. — À la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le juge peut dessaisir le mandataire successoral de sa mission en cas de man-</p>	<p>« Art. 813-7. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Art. 813-8. — Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation à tout moment des documents relatifs à l'administration de la succession.</p> <p>« Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et, sur sa demande à chaque héritier, un rapport sur l'administration de la succession.</p> <p>« Art. 813-9. — Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission.</p> <p>« La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la désignation d'un notaire pour préparer les opérations de partage.</p> <p>« Art. 813-10. — Lorsqu'un notaire est commis pour préparer les opérations de partage, le juge qui le désigne peut lui confier, pour la durée qu'il fixe, une mission dans les conditions de la présente section.</p> <p>« Art. 814. — Lorsque la succession a été</p>	<p>—</p> <p>quement caractérisé dans l'exercice de celle-ci. Il désigne alors un autre mandataire successoral, pour une durée qu'il définit.</p> <p>« Art. 813-8. — Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation à tout moment des documents relatifs à l'exécution de sa mission.</p> <p>« Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et à chaque héritier sur sa demande, un rapport sur l'exécution de sa mission.</p> <p>« Art. 813-9. — Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission. À la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 813-1 ou à l'article 814-1, il peut la proroger pour une durée qu'il détermine.</p> <p>« La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la signature de l'acte de partage. Elle cesse également lorsque le juge constate l'exécution complète de la mission confiée au mandataire successoral.</p> <p>« Art. 813-10. — Supprimé.</p> <p>« Art. 814. — Lorsque la succession a été</p>	<p>—</p> <p>« Art. 813-8. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 813-9. — Le... ...mission ainsi que sa rémunération. À... ...détermine. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 813-10. — Maintien de la suppression.</p> <p>« Art. 814. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>acceptée par <i>un ou plusieurs héritiers</i> purement et simplement <i>et par d'autres</i> à concurrence de l'actif, le juge qui désigne le mandataire successoral en application de l'article 813-1 peut autoriser <i>celui-ci</i> à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.</p>	<p>acceptée par <i>au moins un</i> héritier, <i>soit</i> purement et simplement, <i>soit</i> à concurrence de l'actif <i>net</i>, le juge qui désigne le mandataire successoral en application des articles 813-1 <i>et 814-1</i> peut l'autoriser à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.</p>	
	<p>« Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition rendus nécessaires pour la bonne administration de la succession, aux prix et stipulations qu'il détermine.</p>	<p>« Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession, et en déterminer les prix et stipulations.</p>	
	<p>« Art. 814-1. — En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession. »</p>	<p>« Art. 814-1. — En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession. »</p>	<p>« Art. 814-1. — (Sans modification).</p>
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>I. — Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code civil devient le chapitre VII et est intitulé :</p>	<p>I. — L'intitulé du chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code civil, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est ainsi rédigé : « Du régime légal de l'indivision ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
Chapitre VI	« Chapitre VII	Alinéa supprimé.	
Du partage et des rapports	<p>« Du régime légal de l'indivision ».</p>	Alinéa supprimé.	
	<p>II. — Il comprend les articles 815 à 815-18 et est organisé comme suit :</p>	<p>II. — Le même chapitre comprend les articles 815 à 815-18 et est ainsi organisé :</p>	
Section 1	« Section 1	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
De l'indivision et de l'action en partage	<p>« Des actes relatifs aux biens indivis »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	comprenant les articles 815-2 à 815-7 et divisée comme suit :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Paragraphe 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des actes accomplis par les indivisaires »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	comprenant les articles 815-2 et 815-3 ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Paragraphe 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des actes autorisés en justice »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	comprenant les articles 815-4 à 815-7 ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des droits et des obligations des indivisaires »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	comprenant les articles 815-8 à 815-16 ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Section 3	« Section 3	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Du paiement des dettes	« Du droit de poursuite des créanciers »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	comprenant l'article 815-17 ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Section 4	« Section 4	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Des effets du partage et de la garantie des lots	« De l'indivision en usufruit »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	comprenant l'article 815-18.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	III. — Il est modifié ainsi qu'il suit :	III. — Le même chapitre est ainsi modifié :	
	1° Les articles 815 et 815-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :	1° Les articles 815 et 815-1 sont ainsi rédigés :	
<i>Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis</i>	« <i>Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis</i>	« <i>Art. 815. — (Alinéa sans modification).</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par jugement ou convention.</p>	<p>par jugement ou convention.</p>		
<p>.....</p>	<p>« Art. 815-1. — Les indivisaires peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits indivis, conformément aux articles 1873-1 à 1873-18. ».</p>	<p>« Art. 815-1. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 1873-1 à 1873-18. — Cf. annexe.</p>			
	<p>2° Le premier alinéa de l'article 815-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 815-2 est complété par les mots : « même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article 815-3 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Art. 815-3. — Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.</p>	<p>« Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :</p> <p>« a) Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;</p> <p>« b) Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;</p> <p>« c) Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>	
<p>Si un indivisaire prend en main la gestion des biens</p>	<p>« c) Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision.</p> <p>« Toutefois, le consentement de tous les indivisai-</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (nouveau) Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.</p> <p>« Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.</p> <p>« Toutefois, le consentement de tous les indivisai-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.</p>	<p>res est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, pour conclure et renouveler les baux et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au c »</p>	<p>res est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3° » ;</p>	
<p><i>Art. 815-10.</i> — Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.</p>	<p>3° À l'article 815-10, il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Au début de l'article 815-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.</p>	<p>« Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou emploi des biens indivis. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.</p>			
<p><i>Art. 815-14.</i> — L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personne qui se propose d'acquérir.</p>			
<p>Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.</p>			
<p>En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.</p>			
<p>Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.</p>			
<p>Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 833-1 est applicable.</p>	<p>4° À l'article 815-14, la référence : « 833-1 » est remplacée par la référence : « 829 ».</p>	<p>4° À l'article 815-14, la référence : « 833-1 » est remplacée par la référence : « 828 ».</p>	
<p>Code rural</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). — Le code rural est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 321-25.</i> — Les règles spécifiques relatives à l'indivision de l'exploitation agricole sont celles définies par les articles 815 et 815-1 du code civil.</p>		<p>1° Dans l'article L. 321-25, les références : « 815 et 815-1 » sont remplacées par les références : « 820 à 824 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 323-6.</i> — Sous réserve des dispositions des articles 1870 et 1870-1 du code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du code civil permettant le maintien dans l'indivision,</p>		<p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 323-6, les références : « 815, 832 et 866 » sont remplacées par les références : « 821 à 824, 832-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agricole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.</p>		1 et 924 » ;	
<p><i>Art. L. 411-2.</i> — Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables :</p>			
<p>.....</p>			
<p>— aux conventions d'occupation précaire :</p>			
<p>1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil ;</p>		<p>3° Dans le sixième alinéa (1°) de l'article L. 411-2, les références : « 815 et 815-1 » sont remplacées par les références : « 821 à 824 ».</p>	
<p>.....</p>			
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
<p>Au titre I^{er} du livre III du code civil, il est inséré un chapitre VIII intitulé :</p>	<p>Au titre I^{er} du livre III du code civil, il est inséré un chapitre VIII intitulé :</p>	<p>Après le chapitre VII du titre I^{er} du livre III, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, il est inséré un chapitre VIII intitulé : « Du partage ». Il comprend les articles 816 à 892 et est ainsi organisé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
« Chapitre VIII	« Chapitre VIII	Supprimé.	
« Du partage »	« Du partage »	Supprimé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>Il comprend les articles 816 à 892 et se divise en cinq sections.</p> <p>Il est organisé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Section 1</p> <p>« Des opérations de partage »</p> <p>comprenant les articles 816 à 842 et divisée comme suit :</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des demandes en partage</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>Des parts et des lots</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Des attributions préférentielles</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Du partage amiable</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Du partage judiciaire</p> <p>« Section 2</p> <p>« Du rapport des libéralités »</p> <p>comprenant les articles 843 à 863 ;</p> <p>« Section 3</p> <p>« Du paiement des</p>	<p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>A. — La section 1 est intitulée : « Des opérations de partage » et comprend les sous-sections suivantes :</p> <p>1° La sous-section 1 est intitulée : « Dispositions communes » et comprend les paragraphes suivants :</p> <p>a) Le paragraphe 1 est intitulé : « Des demandes en partage » et comprend les articles 816 à 824 ;</p> <p>b) Le paragraphe 2 est intitulé : « Des parts et des lots » et comprend les articles 825 à 830 ;</p> <p>c) Le paragraphe 3 est intitulé : « Des attributions préférentielles » et comprend les articles 831 à 834 ;</p> <p>2° La sous-section 2 est intitulée : « Du partage amiable » et comprend les articles 835 à 839 ;</p> <p>3° La sous-section 3 est intitulée : « Du partage judiciaire » et comprend les articles 840 à 842 ;</p> <p>B. — La section 2 est intitulée : « Du rapport des libéralités » et comprend les articles 843 à 863 ;</p> <p>C. — La section 3 est intitulée : « Du paiement des dettes » et comprend les pa-</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>dettes »</p> <p>comprenant les articles 864 à 882 et divisée comme suit :</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des dettes des copartageants</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des autres dettes</p> <p>« Section 4</p> <p>« Des effets du partage et de la garantie des lots »</p> <p>comprenant les articles 883 à 886 ;</p> <p>« Section 5</p> <p>« Des actions en nullité du partage ou en complément de part »</p> <p>comprenant les articles 887 à 892 et divisée comme suit :</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des actions en nullité du partage</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des actions en complément de part ».</p> <p>Article 4</p> <p>La section 1 du même chapitre intitulée : « Des opérations de partage », est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1</p>	<p>ragraphes suivants :</p> <p>1° Le paragraphe 1 est intitulé : « Des dettes des copartageants » et comprend les articles 864 à 867 ;</p> <p>2° Le paragraphe 2 est intitulé : « Des autres dettes » et comprend les articles 870 à 882 ;</p> <p>D. — La section 4 est intitulée : « Des effets du partage et de la garantie des lots » et comprend les articles 883 à 886 ;</p> <p>E. — La section 5 est intitulée : « Des actions en nullité du partage ou en complément de part » et comprend les paragraphes suivants :</p> <p>1° Le paragraphe 1 est intitulé : « Des actions en nullité du partage » et comprend les articles 887 à 888 ;</p> <p>2° Le paragraphe 2 est intitulé : « De l'action en complément de part » et comprend les articles 889 à 892.</p> <p>Article 4</p> <p>I. — La section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Des opérations de partage</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Dispositions communes</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Des demandes en partage</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
Code civil			
<p><i>Art. 816.</i> — Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription</p>	<p>« <i>Art. 816.</i> — Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément d'une partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.</p>	<p>« <i>Art. 816.</i> — Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément de tout ou partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.</p>	<p>« <i>Art. 816.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. 817.</i> — Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.</p>	<p>« <i>Art. 817.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 817.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. 818.</i> — La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 815-5 en cas de licitation de la pleine propriété.</p>	<p>« <i>Art. 818.</i> — La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise. En cas de licitation de la pleine propriété, le deuxième alinéa de l'article 815-5 est applicable.</p>	<p>« <i>Art. 818.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 815-5.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 819.</i> — Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.</p>	<p>« <i>Art. 819.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 819.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 815.</i> —</p> <p>À la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>applicable en cas de licitation en pleine propriété.</p> <p>« <i>Art. 820.</i> — À la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 820.</i> — À la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 820.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p><i>S'il y a lieu, la demande de sursis au partage peut porter sur des droits sociaux.</i></p>
<p><i>Art. 815-1.</i> — À défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par les personnes visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.</p>	<p>« <i>Art. 821.</i> — À défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.</p> <p>« Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.</p>	<p>« <i>Art. 821.</i> — À défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, <i>constituant une unité économique,</i> dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 821.</i> — À défaut...</p> <p>...ou libérale, dont l'exploitation...</p> <p>...822.</p> <p>« <i>S'il y a lieu, la demande de maintien de l'indivision peut porter sur des droits sociaux.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.</p>	<p>« Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs</p>	<p>« Art. 821-1. — L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.</p>	<p>« Art. 821-1. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 821-1. — (Sans modification).</p>
<p>À défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.</p>	<p>« Art. 822. — Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.</p>	<p>« Art. 822. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 822. — (Sans modification).</p>
<p>Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants</p>	<p>« À défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.</p>	<p>« Art. 823. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 823. — (Sans modification).</p>
<p>« S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.</p>	<p>« S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.</p>		
<p>« Art. 823. — Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la</p>	<p>« Art. 823. — Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.</p>	<p>majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.</p>	<p>« Art. 824. — Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part, après mesure d'instruction, à celui qui a demandé le partage.</p>	<p>« Art. 824. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 815. —</p>	<p>« Art. 824. — Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part, après mesure d'instruction, à celui qui a demandé le partage.</p>	<p>« Art. 824. — Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part à celui qui a demandé le partage.</p>	<p>« Art. 824. — (Sans modification).</p>
<p>En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement.</p>	<p>« S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 831 à 832-3. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 829. — Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.</p>	<p>« Des parts et des lots</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 829. — Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.</p>	<p>« Art. 825. — La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.</p>	<p>« Art. 825. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 825. — (Sans modification).</p>
<p></p>	<p>« Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants</p>	<p></p>	<p></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 831.</i> — Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.</p> <p><i>Art. 836.</i> — Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.</p> <p><i>Art. 833-1.</i> — Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.</p> <p>Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas.</p>	<p>—</p> <p>envers le défunt ou envers l'indivision.</p> <p>« <i>Art. 826.</i> — L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.</p> <p>« Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.</p> <p>« S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.</p> <p>« Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.</p> <p>« <i>Art. 827.</i> — Le partage de la masse s'opère par tête ou par souche. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.</p> <p>« <i>Art. 828.</i> — Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 826.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 827.</i> — Le partage de la masse s'opère par tête <i>ou par souche</i>. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.</p> <p>« <i>Art. 828.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 826.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 827.</i> — Le partage de la masse s'opère par tête. <i>Toutefois</i>, il se fait par souche...</p> <p>...souche.</p> <p>« <i>Art. 828.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Art. 829. — En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.</p>	<p>« Art. 829. — En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant.</p>	<p>« Art. 829. — (Sans modification).</p>
	<p>« Cette date est la plus proche possible du partage.</p> <p>« Cependant, le juge peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 832. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.</p>	<p>« Art. 830. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.</p>	<p>« Art. 830. — Dans la formation et la composition des lots, on s'efforce d'éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.</p>	<p>« Art. 830. — (Sans modification).</p>
<p>Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.</p>	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« Des attributions préférentielles</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition</p>	<p>« Art. 831. — Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise, agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effec-</p>	<p>« Art. 831. — Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise, agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effec-</p>	<p>« Art. 831. — Le conjoint...</p> <p>...libérale, ou quote-part indivise...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.</p>	<p>tivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint.</p>	<p>tivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint.</p>	<p>...conjoint, ou ses descendants.</p>
<p>Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.</p>	<p>« S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.</p>	<p>« Art. 831-1. — Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues à l'article 831 ou de celles des articles 832 ou 832-1, l'attribution préférentielle prévue en matière agricole peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.</p>	<p>« Art. 831-1. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 831-1. — (Sans modification).</p>
<p>Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :</p>	<p>« Art. 831-2. — Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :</p>	<p>« Art. 831-2. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 831-2. — (Sans modification).</p>
<p>De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement</p>	<p>« 1° De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant ;</p> <p>De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;</p> <p>De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.</p> <p>L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles. L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant.</p> <p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.</p> <p>En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.</p>	<p>d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant ;</p> <p>« 2° De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;</p> <p>« 3° De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.</p> <p>« Art. 831-3. — L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée à l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.</p>	<p>« Art. 831-3. — L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au 1° de l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.</p>	<p>« Art. 831-3. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>« Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 764. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 832. — L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'État, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.</p>	<p>« Art. 832. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 832. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, troisième alinéa, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.</p>	<p>« Art. 832-1. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues à l'article 831 ou à l'article 832, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.</p>	<p>« Art. 832-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 832-1. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, tout ou partie des biens du groupement.</p>	<p>« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.</p>	<p>« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.</p>	<p>« Cette attribution... ...cohéritiers ou de leurs descendants remplissant... ...groupement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.</p>	<p>« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.</p>	<p>« Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.</p> <p>Art. 832-3. — Si une exploitation agricole consti-</p>	<p>« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole</p>	<p>« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole</p>	<p>« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole</p>	<p>« Art. 832-2. — Si une exploitation...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tuant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, 2^e alinéa, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.</p>	<p>constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 831, aux articles 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.</p>	<p>constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 831, aux articles 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.</p>	<p>...échoient. <i>Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.</i> Sauf accord... ...d'habitation.</p>
<p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.</p>	<p>« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.</p>	<p>« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.</p>	<p>« Les dispositions... ...économique. <i>Cette unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès.</i></p>
<p>Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.</p>	<p>« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail mentionné au premier alinéa du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.</p> <p>Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.</p>	<p>—</p> <p>« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.</p>	<p>« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.</p>	<p><i>« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 412-14 et L. 412-15. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 832. —</i></p> <p>À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et</p>	<p>« Art. 832-3. — À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence lorsque cette attribution n'est pas de droit.</p> <p>« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.</p>	<p>« Art. 832-3. — L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.</p> <p>« À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des</p>	<p>« Art. 832-3. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.</p>	<p>« En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.</p>	<p>intérêts en présence.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 832-4. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.</p>	<p>« Art. 832-4. — Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.</p>	<p>« Art. 832-4. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 832-4. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.</p>	<p>« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 831-3 et à l'article 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.</p>	<p>« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 831-3 et 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.</p>	
<p>Art. 832-1. —</p>			
<p>Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.</p>			
<p>En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.</p>	<p>« En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Art. 832-4. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profi-</p>	<p>« Art. 833. — Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou</p>	<p>« Art. 833. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« Art. 833. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.</p> <p>Les dispositions des articles 832, 832-2, et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.</p> <p><i>Art. 819.</i> — Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.</p> <p><i>Art. 838.</i> — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, le partage doit être fait en justice, suivant les règles des articles 819 à 837.</p>	<p>à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.</p> <p>« Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.</p> <p>« <i>Art. 834.</i> — Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire privatif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.</p> <p>« Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Du partage amiable</p> <p>« <i>Art. 835.</i> — Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.</p> <p>« Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.</p> <p>« <i>Art. 836.</i> — Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'ar-</p>	<p>« <i>Art. 834.</i> — Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 835.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 836.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 834.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 835.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 836.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des majeurs en tutelle, sous réserve de l'article 466.</p> <p>S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.</p> <p><i>Art. 116. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</i></p>	<p>ticle 116.</p> <p>« De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre I^{er}.</p> <p>« <i>Art. 837. —</i> Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.</p> <p>« Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.</p> <p>« <i>Art. 838. —</i> Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.</p> <p>« <i>Art. 839. —</i> Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.</p>	<p>« <i>Art. 837. —</i> Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter au partage amiable.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 838. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 839. — (Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 837. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 838. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 839. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 823.</i> — Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.</p>	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Du partage judiciaire</p> <p>« <i>Art. 840.</i> — Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 840.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 840.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. 841.</i> — Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.</p>	<p>« <i>Art. 840-1.</i> — (nouveau) Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir.</p> <p>« <i>Art. 841.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 840-1.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 841.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. 841-1.</i> — Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure de se faire représenter.</p>	<p>« <i>Art. 841-1.</i> — Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter.</p>	<p>« <i>Art. 841-1.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner une per-</p>	<p>« Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner une per-</p>	<p>« Faute... ...désigner toute per-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure civile</p> <p><i>Art. 985.</i> — Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.</p> <p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 143-6.</i> — Le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du code civil.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-23.</i> — Les règles relatives à l'attribution préférentielle par voie de partage de l'exploitation agricole sont celles définies par les articles 832 à 832-4 du code civil.</p> <p><i>Art. L. 321-24.</i> — Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sonne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.</p> <p><i>« Art. 842.</i> — À tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sonne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.</p> <p><i>« Art. 842.</i> — (Sans modification).</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — A. — Le code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-6, la référence : « 832-2 » est remplacée par la référence : « 832-1 » ;</p> <p>2° Dans l'article L. 321-23, les références : « 832 à 832-4 » sont remplacées par les références : « 831 à 834 » ;</p> <p>3° Dans l'article L. 321-24, les références : « 832 et suivants » sont remplacées par les références : « 831 à 834 », et les mots : « au troisième alinéa de l'article 832 » sont remplacés par les mots : « au premier</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sonne...</p> <p style="text-align: right;">...opérations.</p> <p><i>« Art. 842.</i> — (Sans modification).</p> <p>II. — A. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 832 lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine.</p>		alinéa de l'article 831 » ;	
<p><i>Art. L. 322-14.</i> — En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du code civil.</p>		4° Dans le premier alinéa de l'article L. 322-14, les références : « 832 et suivants » sont remplacées par les références : « 831, 832-1, 832-3, 832-4, 833 et 834 » ;	
<p><i>Art. L. 412-14.</i> — Cf. annexe.</p>		5° Dans le premier alinéa de l'article L. 412-14, la référence : « 832-3 » est remplacée par la référence : « 832-2 ».	
Code général des impôts		B. — Dans l'article 1722 bis du code général des impôts, les références : « 832-1 et 868 » sont remplacées par les références : « 832 et 924-3 ».	B. — (<i>Sans modification</i>).
<p><i>Art. 1722 bis.</i> — Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 868 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou du legs dispose de délais pour le règlement des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ces derniers peut être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme.</p> <p>Code civil</p> <p><i>Art. 868. — Cf. infra art. 13 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 1873-13. — Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural, et certaines dispositions fiscales</p> <p><i>Art. 14. — Pour l'interprétation des articles 815, 832 et 866 du code civil, les dispositions relatives à la propriété d'un local d'habitation ou à usage professionnel doivent être considérées comme applicables lorsqu'il s'agit de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de ce local en propriété ou en jouissance.</i></p> <p>Code civil</p> <p>Section 2</p> <p>Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles</p> <p><i>Art. 843. — Tout héritier, même bénéficiaire, ve-</i></p>	<p>Article 5</p> <p>Dans la section 2 du même chapitre intitulée : « Du rapport des libéralités » :</p> <p>1° L'article 843 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « bénéfi-</p>	<p>C. — Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 868, la référence : « 833-1 » est remplacée par la référence : « 828 » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa de l'article 1873-13, les références : « 832 à 832-3 » sont remplacées par les références : « 831 à 832-2 ».</p> <p>D. — Dans l'article 14 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales, les références : « 815, 832 et 866 » sont remplacées par les références : « 820, 821-1, 831-2, 831-3 et 924 ».</p>	<p>C. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° Supprimé.</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>D. — (Sans modification).</p>
<p>Section 2</p> <p>Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles</p> <p><i>Art. 843. — Tout héritier, même bénéficiaire, ve-</i></p>	<p>Article 5</p> <p>Dans la section 2 du même chapitre intitulée : « Du rapport des libéralités » :</p> <p>1° L'article 843 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « bénéfi-</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Dans la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil :</p> <p>1° (Article sans modification).</p> <p>a) (Sans modification).</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.</p> <p>Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.</p> <p><i>Art. 844.</i> — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction.</p> <p><i>Art. 845.</i> — L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.</p>	<p>ciaire » est remplacé par les mots : « ayant accepté à concurrence de l'actif » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « par préciput et » sont supprimés ;</p> <p><i>c)</i> Après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;</p> <p><i>d)</i> Les mots : «, ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'article 844, les mots : « par préciput » sont remplacés par les mots : « hors part successorale », et les mots : « ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;</p> <p>3° L'article 845 est ainsi complété :</p> <p>« à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.</p> <p>« Dans ce cas, le rapport se fait en valeur, sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 858 et de l'article 859. »</p>	<p><i>b)</i> (Sans modification).</p> <p><i>c)</i> Après les mots : « hors part », il est inséré le mot : « successorale » ;</p> <p><i>d)</i> (Sans modification).</p> <p>2° Dans l'article 844, les mots : « par préciput » sont remplacés par les mots : « hors part successorale », et les mots : « ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;</p> <p>3° L'article 845 est complété <i>par les mots et un alinéa ainsi rédigé</i> : « à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Dans ce cas, le rapport se fait en valeur, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 858 et de l'article 859. » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>« Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier re-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 846.</i> — Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.</p>	<p>4° L'article 846 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 846.</i> — Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé. » ;</p>	<p>4° L'article 846 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 846.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>nonçant doit indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent. »</p> <p>4° (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. 851.</i> — Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.</p>	<p>5° L'article 851 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. 852.</i> — Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.</p>	<p>6° L'article 852 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 852.</i> — Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.</p> <p>« Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. » ;</p>	<p>6° L'article 852 est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. 856.</i> — Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus</p>	<p>7° L'article 856 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 856.</i> — Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du</p>	<p>7° L'article 856 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 856.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification.</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.</p> <p><i>Art. 858.</i> — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.</p> <p>Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.</p> <p><i>Art. 845.</i> — <i>Cf. supra</i></p> <p><i>Art. 860.</i> — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.</p> <p>Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.</p>	<p>jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>« Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé. » ;</p> <p>8° Le premier alinéa de l'article 858 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le rapport se fait en moins prenant, sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 845.</p> <p>« Il ne peut être exigé en nature, sauf stipulation contraire de l'acte de donation. »</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il est tenu compte</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Si...</p> <p>...acquisition, il n'est</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.</p> <p>S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.</p> <p><i>Art. 869.</i> — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860.</p>	<p>—</p> <p>tion n'a pas lieu. »</p> <p><i>b)</i> Au quatrième alinéa, les mots : « par préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;</p> <p>10° L'article 869 devient l'article 860-1.</p>	<p>—</p> <p><i>de la valeur du bien à l'époque de la subrogation.</i> » ;</p> <p><i>b)</i> Dans le quatrième... ...et le même alinéa est complété par le mot : « successorale » ;</p> <p>10° Supprimé.</p>	<p>—</p> <p><i>pas</i> tenu compte de la subrogation. » ;</p> <p><i>b)</i> (Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 6</p> <p>Dans la section 3 du même chapitre intitulée : « Du paiement des dettes » :</p> <p>1° Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des dettes des copartageants</p> <p>« <i>Art. 864.</i> —</p> <p>Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à hauteur de ses droits dans la masse.</p>	<p>II. — (nouveau)</p> <p>L'article 869 du même code devient l'article 860-1.</p> <p>Article 6</p> <p>Dans la section 3 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 864.</i> —</p> <p>Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse.</p>	<p>II. — (nouveau) (Sans modification).</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 873.</i> — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.</p> <p><i>Art. 874.</i> — Le légataire</p>	<p>—</p> <p>« À due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.</p> <p>« <i>Art. 865.</i> — Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.</p> <p>« <i>Art. 866.</i> — Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal, sauf stipulation contraire.</p> <p>« Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et, à compter du jour où la dette est exigible, lorsque celle-ci est survenue durant l'indivision.</p> <p>« <i>Art. 867.</i> — Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloué de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise. » ;</p> <p>2° Le paragraphe 2 intitulé : « Des autres dettes » comprend les articles 870 à 882. Il est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 865.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 866.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 867.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Le paragraphe 2 comprend les articles 870 à 882. Il est ainsi modifié :</p> <p><i>aa) (nouveau)</i> Dans l'article 873, les mots : « et portion virile » sont remplacés par le mot : « successorale » ;</p>	<p>—</p> <p>2° Le paragraphe 2 intitulé : « Des autres dettes » comprend... ...ainsi modifié :</p> <p><i>aa) (Alinéa sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>taire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.</p>		<p><i>ab) (nouveau) Dans l'article 874, les mots : « et successeurs à titre universel » sont supprimés ;</i></p>	<p><i>ab) (Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 875.</i> — Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.</p>	<p><i>a) À l'article 875, les mots : « du bénéfice d'inventaire » sont remplacés par les mots : « de l'acceptation à concurrence de l'actif » ;</i></p>	<p><i>a) Dans l'article 875, les mots : « ou successeur à titre universel » et « ou successeurs à titre universel, » sont supprimés et les mots : « du bénéfice d'inventaire » sont remplacés par les mots : « de l'acceptation à concurrence de l'actif net » ;</i></p>	<p><i>a) (Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 876.</i> — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc</p>		<p><i>a bis) (nouveau) Dans l'article 876, les mots : « ou successeurs à titre universel » sont supprimés ;</i></p>	<p><i>a bis) (Alinéa sans modification).</i></p>
	<p><i>b) Les articles 877 à 881 sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>b) Les articles 877 à 881 sont ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>b) (Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 877.</i> — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.</p>	<p><i>« Art. 877. — Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite.</i></p>	<p><i>« Art. 877. — (Sans modification).</i></p>	<p><i>« Art. 877. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 878.</i> — Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine</p>	<p><i>« Art. 878. — Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles peuvent demander à être pré-</i></p>	<p><i>« Art. 878. — Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles peuvent demander à être pré-</i></p>	<p><i>« Art. 878. — Les créanciers... ...de sommes d'argent peuvent...</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.</p>	<p>férés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.</p>	<p>férés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.</p>	<p>...l'héritier.</p>
<p><i>Art. 881.</i> — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.</p>	<p>« Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 2103 et 2111.</i> — Cf. <i>infra</i> art. 22 du projet de loi.</p>	<p>« Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6° de l'article 2103 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2111.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 879.</i> — Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.</p>	<p>« <i>Art. 879.</i> — Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé.</p>	<p>« <i>Art. 879.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 879.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 880.</i> — Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.</p>	<p>« <i>Art. 880.</i> — Il ne peut pas être exercé lorsque le créancier demandeur y a renoncé.</p>	<p>« <i>Art. 880.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 880.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 881.</i> — Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.</p> <p>À l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.</p>	<p>« <i>Art. 881.</i> — Il se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.</p> <p>« À l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier. »</p>	<p>« <i>Art. 881.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 881.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Article 7</p> <p>Dans la section 4 du même chapitre intitulée : « Des effets du partage et de la garantie des lots » :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 884 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>Art. 884.</i> — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui pro-</p>	<p>Article 7</p> <p>Dans la section 4 du même chapitre intitulée : « Des effets du partage et de la garantie des lots » :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 884 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils sont également</p>	<p>Article 7</p> <p>Dans la section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil :</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cèdent d'une cause antérieure au partage.</p>	<p>garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage. » ;</p>		
<p>La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 885 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article 885 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 885.</i> — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.</p>	<p>« Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie, évaluée au jour de l'éviction. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.</p>	<p>3° L'article 886 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° L'article 886 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 886.</i> — La garantie de solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.</p>	<p>« <i>Art. 886.</i> — L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. »</p>	<p>« <i>Art. 886.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Section 5</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>La section 5 du même chapitre est ainsi rédigée :</p>	<p>La section 5 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Section 5</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>De la rescision en matière de partage</p>	<p>« Des actions en nullité du partage ou en complément de part</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Des actions en nullité du partage</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 887. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.</p>	<p>« Art. 887. — Le partage peut être annulé pour cause de violence ou de dol.</p>	<p>« Art. 887. — (Sans modification).</p>	
<p>Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.</p>	<p>« Il peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.</p>		
	<p>« S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.</p>		
	<p>« Art. 887-1. — Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.</p>	<p>« Art. 887-1. — (Sans modification).</p>	
	<p>« L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage.</p>		
	<p>« Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.</p>		
<p>Art. 892. — Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en</p>	<p>« Art. 888. — Le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter une ac-</p>	<p>« Art. 888. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.</p>	<p>tion fondée sur le dol, l'erreur ou la violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou de l'erreur ou à la cessation de la violence.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 891.</i> — Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.</p>	<p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des actions en complément de part</p> <p>« <i>Art. 889.</i> — Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.</p>	<p>« De l'action en complément de part</p> <p>« <i>Art. 889.</i> — (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. 890.</i> — Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.</p>	<p>« L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.</p>	<p>« <i>Art. 890.</i> — (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. 888.</i> — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.</p>	<p>« <i>Art. 890.</i> — L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.</p>	<p>« <i>Art. 890.</i> — (Sans modification).</p>	
<p>Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.</p>	<p>« L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.</p>		
	<p>« En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 889. — L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.</p>	<p>biens non encore partagés.</p> <p>« Art. 891. — L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits indivis faite sans fraude à un indivisaire par ses co-indivisaires ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.</p>	<p>« Art. 891. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 887. —</p> <p>Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.</p>	<p>« Art. 892. — La simple omission d'un bien indivis donne lieu à un partage complémentaire portant sur ce bien. »</p>	<p>« Art. 892. — (Sans modification).</p>	
<p>Livre III Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p>Titre II Des donations entre vifs et des testaments</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIBÉRALITÉS</p> <p>Article 9</p> <p>Le titre II du livre III du code civil est intitulé : « Des libéralités ».</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIBÉRALITÉS</p> <p>Article 9</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIBÉRALITÉS</p> <p>Article 9</p> <p>(Non modifié)</p>
<p>Article 10</p> <p>Les deux premiers chapitres du même titre sont modifiés comme suit :</p> <p>1° L'article 893 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 10</p> <p>Les deux premiers chapitres du même titre sont modifiés comme suit :</p> <p>1° L'article 893 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 893. — La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au pro-</p>	<p>Article 10</p> <p>Les chapitres Ier et II du titre II du livre III du code civil sont ainsi modifiés :</p> <p>1° L'article 893 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 893. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 893. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 893. — On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.</p>	<p>fit d'une autre personne.</p> <p>« On ne peut faire de libéralité que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. »</p>	<p>—</p> <p>« On ne peut faire de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Il ne peut être fait detestament. » ;</p>
<p>« Art. 895. — Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.</p>	<p>2° Après l'article 897, il est ajouté un article 897-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Les articles 896 et 897 sont abrogés ;</p>	<p>« ...° Dans l'article 895, après les mots : « de ses biens » sont insérés les mots : « ou de ses droits ».</p> <p>2° L'article 896 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 896 et 897. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 897-1. — Ne constitue pas une substitution au sens du deuxième alinéa de l'article 896 la libéralité résiduelle prévue à la section 2 du chapitre VI du présent titre. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Art. 896. — La disposition par laquelle une personne est chargée de conserver et de rendre à un tiers ne produit d'effet que dans le cas où elle est autorisée par la loi. » ;</p> <p>« ...° L'article 897 est abrogé » ;</p>
<p>« Art. 901. — Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.</p>		<p>2° bis (nouveau) L'article 901 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.</p>		<p>« Art. 901. — Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, <i>physique ou morale</i>. » ;</p>	<p>« Art. 901. — Pour... ...violence. » ;</p>
		<p>2° ter (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 910, les mots : « une ordonnance royale » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p>	<p>2° ter Le premier alinéa de l'article 910 est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>« Art. 911. — Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.</p> <p>Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 911, après les mots : « personnes interposées » sont ajoutés les mots : « , physiques ou morales ». Au deuxième alinéa du même article, le mot : « réputées » est remplacé par le mot : « présumées ».</p> <p>Article 11</p> <p>Le chapitre III intitulé : « De la portion de biens disponible, et de la réduction » du même titre comprend les articles 913 à 930-5. Il est organisé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Section 1 « De la portion de biens disponible » comprenant les articles 913 à 917 ;</p> <p>« Section 2 « De la réduction des dona-</p>	<p>3° L'article 911 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 911. — Toute disposition au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.</p> <p>« Sont présumés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. »</p> <p>Article 11</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III du code civil est intitulé : « De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction » et comprend les articles 912 à 930-5. Il est ainsi organisé :</p> <p>1° La section 1 est intitulée : « De la réserve héréditaire et de la quotité disponible » et comprend les articles 912 à 917 ;</p> <p>2° La section 2 est intitulée : « De la réduction des libéralités excessives » et est</p>	<p>a) le mot : « hospices » est remplacé par les mots : « établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux » ;</p> <p>b) les mots : « une ordonnance royale » sont remplacés par le mot : « décret » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 911. — Toute libéralité au ...</p> <p>...morales.</p> <p>« Sontinterposées, jusqu'à preuve contraire, lesincapable. »</p> <p>Article 11</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>tions et legs »</p> <p>comprenant les articles 918 à 930-5 ;</p> <p>« Paragraphe 1 « Des opérations préliminaires à la réduction »</p> <p>comprenant les articles 918 à 920 ;</p> <p>« Paragraphe 2 « De l'exercice de la réduction »</p> <p>comprenant les articles 921 à 928 ;</p> <p>« Paragraphe 3 « De la renonciation anticipée à l'action en réduction »</p> <p>comprenant les articles 929 à 930-5.</p>	<p>ainsi divisée :</p> <p>a) Le paragraphe 1 est intitulé : « Des opérations préliminaires à la réduction » et comprend les articles 918 à 920 ;</p> <p>b) Le paragraphe 2 est intitulé : « De l'exercice de la réduction » et comprend les articles 921 à 928 ;</p> <p>c) Le paragraphe 3 est intitulé : « De la renonciation anticipée à l'action en réduction » et comprend les articles 929 à 930-5.</p>	—
	<p>Article 12</p> <p>La section 1 du même chapitre est modifiée comme suit :</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — Dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code civil :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Il est rétabli un article 912 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 912. — La réserve héréditaire est la part des biens successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.</p> <p>« La quotité disponible est la part des biens successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 912. — La ...</p> <p>...biens et droits successoraux ...</p> <p>...s'ils l'acceptent.</p> <p>« La ...</p> <p>...biens et droits successoraux ...</p> <p>...libéralités. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ; <i>sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels</i> [mots supprimés à compter du 1^{er} juillet 2006 en application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation].</p>	<p>1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>des libéralités. » ;</p> <p>1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.</p>	<p>« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté. » ;</p>	<p>« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté. » ;</p>	<p>« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou <i>s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.</i> » ;</p>
<p>Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article 914, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article 914 est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« L'ascendant qui renonce à la succession n'est pas pris en compte pour la détermination des ascendants laissés par le défunt. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>elle est fixée.</p> <p><i>Art. 914-1 et 916. — Cf. infra art. 22 du projet de loi.</i></p> <p>« <i>Art. 918.</i> — La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.</p> <p>« <i>Art. 919.</i> — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie,</p>	<p>Article 13</p> <p>Les paragraphes 1 et 2 de la section 2 du même chapitre sont modifiés comme suit :</p> <p>1° À la première phrase de l'article 918, les mots : « rapporté à la masse » sont remplacés par les mots : « sujet à réduction ».</p> <p>À la seconde phrase du même article, les mots : « ce rapport » sont remplacés par les mots : « cette réduction » et les mots : « , ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale » sont supprimés.</p> <p>2° L'article 919 est modifié comme suit :</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) Dans l'article 914-1, les mots : « et d'ascendant » sont supprimés ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Dans l'article 916, les mots : « , d'ascendant » sont supprimés. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « les articles 913 et 914 » sont remplacés par les mots : « l'article 914 ».</p> <p>Article 13</p> <p>I. — Le livre III du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 918 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 918.</i> — La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui ont consenti à ces aliénations. » ;</p> <p>2° L'article 919 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II . — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 13</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 918.</i> — La ...</p> <p>...directe qui <i>n'ont pas</i> consenti à ces aliénations. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.</p> <p>La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.</p> <p>« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.</p> <p>L'excédent est sujet à réduction.</p> <p>La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.</p> <p><i>Art. 845. — Cf. supra</i></p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à titre de préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « le don est à titre de préciput et » sont remplacés par les mots : « la donation est » et, après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;</p> <p>3° L'article 864 devient l'article 919-1. Il est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 845, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce est traitée comme une donation faite hors part successorale. »</p>	<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « à titre de préciput et » sont supprimés et le même alinéa est complété par le mot : « successorale » ;</p> <p>b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « le don est à titre de préciput et » sont remplacés par les mots : « la donation est » et, après les mots : « hors part », il est inséré le mot : « successorale » ;</p> <p>3° Après l'article 919, il est inséré un article 919-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 919-1. — La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui <i>accepte</i> la succession <i>s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 845, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. » ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 919-1. — La...</p> <p>...qui <i>renonce</i> à la succession <i>est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive, l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.</i> »</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>art. 5 du projet de loi.</p>			
<p>« Art. 865. — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.</p>	<p>4° L'article 865 devient l'article 919-2.</p> <p>Dans cet article, les mots : « par préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale ».</p>	<p>4° Après l'article 919, il est inséré un article 919-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 919-2. — La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. » ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>« Art. 920. — Les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.</p>		<p>4° bis (nouveau) L'article 920 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 920. — Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession. » ;</p>	<p>4° bis (Sans modification)</p>
<p>« Art. 921. — La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.</p>	<p>5° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification).</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
	<p>« L'action en réduction se prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession ou dans un délai de deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans que la durée totale du délai de prescription puisse excéder dix ans à compter du décès. »</p>	<p>« Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. » ;</p>	
<p>Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.</p> <p>On y réunit fictive-</p>	<p>6° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 922 est remplacée par les trois phrases suivantes :</p>	<p>6° Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 922 sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les biens dont il a</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les biens...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.</p>	<p>« Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des biens subrogés était inéluctable au jour de leur acquisition, la subrogation n'a pas lieu. »</p>	<p>été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis dans cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en aient été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il est tenu compte de la valeur des biens reçus par donation à l'époque de la subrogation. » ;</p>	<p>...réunis à cette...</p> <p>...après qu'en ont été...</p> <p>...acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation. » ;</p>
<p>Art. 924. — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.</p> <p>Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve.</p>	<p>7° L'article 924 est remplacé par les articles 924 à 924-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 924. — Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à hauteur de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.</p> <p>« Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.</p> <p>« Art. 924-1. — Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par déroga-</p>	<p>7° L'article 924 est remplacé par trois articles 924, 924-1 et 924-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 924. — Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 924-1. — Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par déroga-</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 924. — (Sans modification)</p> <p>« Art. 924-1. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette</p>	<p>tion à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la libéralité.</p> <p>« Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti.</p> <p>« Art. 924-2. — Le montant de la réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de sa valeur à l'époque du partage d'après son état à l'époque de son acquisition. Toutefois, si la dépréciation du bien subrogé était inéluctable au jour de son acquisition, la subrogation n'a pas lieu.</p> <p>« En cas de réduction partielle, le gratifié est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. »</p> <p>8° L'article 868 devient l'article 924-3. Il est ainsi modifié :</p>	<p>tion à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 924-2. — Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens <i>au jour</i> du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il est tenu compte de la valeur des biens reçus par donation à l'époque de la subrogation. » ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>8° L'article 868 devient l'article 924-3 <i>et, dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « en matière civile » sont remplacés par les mots : « à compter de la date à laquelle le montant de</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. 924-2. — Le ...</p> <p>...biens</p> <p>à l'époque du...</p> <p>...subrogation. » ;</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>8° L'article 868 devient l'article 924-3. <i>Il est ainsi modifié :</i></p> <p>a) le premier alinéa est supprimé ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.</p>		<p><i>l'indemnité en réduction a été fixé » ;</i></p>	<p>b) au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'indemnité de réduction » ;</p>
<p>Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833-1 sont alors applicables au paiement des sommes dues.</p>			<p>c) dans la dernière phrase du deuxième alinéa, la référence : « 833-1 » est remplacée par la référence : « 828 » ;</p>
<p>À défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.</p>	<p>Au troisième alinéa, les mots : « en matière civile » sont remplacés par les mots : « à compter de la date retenue pour la détermination de l'indemnité de réduction ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>d) à la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « en matière civile » sont remplacés par les mots : « à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé » ;</p>
<p>En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.</p>			
<p>« Art. 930. — L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des dona-</p>	<p>9° Après l'article 924-3, il est ajouté un article 924-4 rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 924-4. — Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires</p>	<p>9° Après l'article 924 , il est inséré un article 924-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 924-4. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>9° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.</p>	<p>peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.</p>	<p>« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs, alors nés et vivants, ont consenti à l'aliénation du bien donné, l'action ne peut plus être exercée contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »</p>	<p>...° (nouveau) L'article 925 est abrogé.</p>
<p>Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs.</p>	<p>« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs, alors nés et vivants, ont consenti à l'aliénation du bien donné, l'action ne peut plus être exercée contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »</p>	<p>10° L'article 928 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 2279. — Cf. annexes.</i></p>	<p>10° À l'article 928, avant les mots : « le donataire restituera les fruits » sont insérés les mots : « Lorsque la réduction s'exécute en nature ».</p>	<p>« Art. 928. — Lorsque la réduction s'exécute en nature, le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction est faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. »</p>	
<p>Code rural</p>			
<p>« Art. L. 321-17. — . . .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 868 du code civil.</p>	<p>Article 14</p> <p>Le paragraphe 3 de la section 2 du même chapitre est rédigé comme suit :</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« De la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve</p> <p>« Art. 929. — Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.</p> <p>« La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.</p> <p>« L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.</p> <p>« Art. 930. — Pour être valable, la renonciation</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code rural, la référence : « 868 » est remplacée par la référence : « 924-3 ».</p> <p>Article 14</p> <p>Le paragraphe 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« De la renonciation anticipée à l'action en réduction</p> <p>« Art. 929. — Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.</p> <p>« Art. 930. — La renonciation est établie par acte</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 929. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 930. — La...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<hr/>	<p>est passée devant notaire. Le consentement du renonçant doit être libre et éclairé.</p>	<p>authentique spécifique. Elle est signée séparément par chaque renonçant en présence <i>du seul notaire</i>. Elle mentionne précisément ses conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.</p> <p>« La renonciation est nulle lorsqu'elle n'a pas été établie dans les conditions fixées au précédent alinéa, ou lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, <i>physique ou morale</i>.</p>	<p>...spécifique <i>reçu par deux notaires</i>. Elle... ...présence <i>des seuls notaires</i>. Elle... ...renonçant.</p> <p>« La...</p> <p>...violence.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 930-1. — La...</p> <p>... ne peut renoncer... ...réduction.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 930-2. — La <i>renonciation ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant</i>. Si <i>l'atteinte à la réserve héréditaire</i> n'a... ...réduction.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.</p> <p>« Art. 930-1. — La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs.</p> <p>« Toutefois, la renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.</p> <p>« Art. 930-2. — Si la liberté supplémentaire de disposition résultant de la renonciation n'a pas été exercée, celle-ci ne produit aucun effet. Si elle n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, la libéralité n'est pas nulle mais l'excédent est sujet à réduction.</p> <p>« La renonciation relative à la réduction d'une libé-</p>	<p>« La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.</p> <p>« Art. 930-1. — La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs. Toutefois, le mineur émancipé ne peut <i>être autorisé</i> à renoncer par anticipation à l'action en réduction.</p> <p>« La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.</p> <p>« Art. 930-2. — Si <i>l'atteinte à la réserve héréditaire autorisée par la renonciation n'a pas été portée, celle-ci ne produit aucun effet</i>. Si elle n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, l'excédent est sujet à réduction.</p> <p>« La renonciation relative à la réduction d'une libé-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.</p> <p>« Art. 930-3. — Le renonçant ne peut révoquer sa renonciation que si :</p> <p>« 1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;</p> <p>« 2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires.</p> <p>« Art. 930-4. — La révocation n'a jamais lieu de plein droit.</p> <p>« La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le non respect des obligations alimentaires. »</p>	<p>ralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.</p> <p>« Art. 930-3. — Le renonçant ne peut révoquer sa renonciation que si :</p> <p>« 1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;</p> <p>« 2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires.</p> <p>« 3° (nouveau) Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.</p> <p>« Art. 930-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le manquement aux obligations alimentaires ou sur l'un des faits visés au 3° de l'article 930-3. »</p> <p>« La révocation en application du 2° de l'article 930-3 n'est prononcée qu'à concurrence des be-</p>	<p>tion)</p> <p>« Art. 930-3. — Le... ...peut demander la révocation de sa renonciation que si :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« Art. 930-4. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>« Art. 930-5. — La renonciation est opposable aux représentants du renonçant. »</p> <p>Article 15</p> <p>Le chapitre IV intitulé : « Des donations entre vifs » du même titre est modifié comme suit :</p> <p>1° À l'article 952, les mots : « l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales » sont remplacés par les mots : « l'hypothèque légale des époux » ;</p> <p>« Art. 952. — L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.</p>	<p>« Art. 930-5. — La renonciation est opposable aux représentants du renonçant. »</p> <p>Article 15</p> <p>Le chapitre IV intitulé : « Des donations entre vifs » du même titre est modifié comme suit :</p> <p>1° À l'article 952, les mots : « l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales » sont remplacés par les mots : « l'hypothèque légale des époux » ;</p>	<p>soins de celui qui avait renoncé.</p> <p>« Art. 930-5. — La renonciation est opposable aux représentants du renonçant. »</p> <p>Article 15</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre III du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 952 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 952. — L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. » ;</p>	<p>« Art. 930-5. — (Sans modification).</p> <p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 952. — L'effet ...</p> <p>...des biens <i>et des droits</i> donnés, ...</p> <p>...ces biens <i>et droits</i> au...</p> <p>... hypothèques. » ;</p>
Code civil	<p>« Art. 960. — Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de</p>	<p>2° L'article 960 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « demeureront révoquées de plein droit » sont remplacés par les mots : « peuvent être révoquées, si l'acte de donation le</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>...) Les mots : « par les ascendants aux conjoints, ou » sont supprimés ;</p> <p>a) (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>plein droit par la survenance <i>d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation</i> [mots remplacés par « d'un enfant du donateur, même posthume », à compter du 1^{er} juillet 2006 en application de l'ordonnance n° 2005-759 précitée].</p>	<p>prévoit, » ;</p> <p>b) Le mot : « légitime » est remplacé par le mot : « issu » ;</p> <p>c) Les mots : « par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent s'il est né depuis la donation » sont remplacés par les mots : « adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} » ;</p>	<p>prévoit, » ;</p> <p>b) Les mots : « du donateur, même posthume » sont remplacés par les mots : « issu du donateur, même après son décès, ou adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} » ;</p> <p>c) Supprimé.</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. 961. — Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.</p>	<p>3° À l'article 961, les mots : « aura lieu » sont remplacés par les mots : « pourra avoir lieu » ;</p>	<p>3° Dans l'article 961, les mots : « aura lieu » sont remplacés par les mots « peut avoir lieu » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. 962. — La donation demeurera pareillement révoquée lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant <i>ou sa légitimation par mariage subséquent</i> [mots supprimés à compter du 1^{er} juillet 2006 en application de l'ordonnance n° 2005-759 précitée] lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés</p>	<p>4° À l'article 962, les mots : « demeurera pareillement » sont remplacés par les mots : « pourra pareillement être » et les mots : « sa légitimation par mariage subséquent » sont remplacés par les mots : « son adoption en la forme plénière » ;</p>	<p>4° L'article 962 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 962. — La donation peut pareillement être révoquée, même si le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. Toutefois, le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour auquel la naissance de l'enfant ou son adoption en la forme plénière lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, même si la demande pour rentrer dans les biens donnés a été formée après cette notification. » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.</p> <p><i>Art. 963.</i> — Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.</p>	<p>5° L'article 963 est modifié comme suit :</p> <p>a) Les mots : « de plein droit » ainsi que les mots : « , et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales », sont remplacés par les mots : « à l'hypothèque légale des époux » ;</p>	<p>5° L'article 963 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 963.</i> — Les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. » ;</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 963.</i> — Les biens <i>et droits</i> compris...</p> <p>...mariage. » ;</p>
<p>« <i>Art. 964.</i> — Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.</p> <p>« <i>Art. 965.</i> — Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.</p> <p>« <i>Art. 966.</i> — Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs</p>	<p>6° Les articles 964 à 966 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 964.</i> — Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet par la mort de l'enfant du donateur.</p> <p>« <i>Art. 965.</i> — Le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfant.</p> <p>« <i>Art. 966.</i> — L'action en révocation se prescrit par deux ans à comp-</p>	<p>6° Les articles 964 à 966 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 964.</i> — La mort de l'enfant du donateur est sans effet sur la révocation des donations prévues à l'article 960.</p> <p>« <i>Art. 965.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 966.</i> — (<i>Sans</i></p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.</p>	<p>ter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant. Elle ne peut être exercée que par le donateur. »</p>	<p><i>modification</i></p>	
<p>« Art. 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.</p>		<p>Article 15 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 15 bis <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. 983. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.</p>		<p>Article 15 ter (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 15 ter <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.</p>		<p>La section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code civil est ainsi modifiée :</p>	
		<p>1° L'article 983 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 983. — Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux articles 981 et 982.</p>	
		<p>« Si cette formalité n'a pu être accomplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament, signée par les témoins et par les officiers instrumentaires, pour tenir lieu du second original. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous pli clos et cacheté, au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.</p>		<p>« Dès que leur communication est possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux, ou l'original et l'expédition du testament, sont adressés par courriers distincts, sous pli clos et cacheté, au ministre chargé de la défense nationale ou de la mer, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur. » ;</p>	
<p><i>Art. 981 et 982. — Cf. annexe.</i></p>		<p>2° L'article 985 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. 985.</i> — Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge du tribunal d'instance ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.</p>		<p>« <i>Art. 985.</i> — Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est impossible à cause d'une maladie contagieuse, peuvent être faits par toute personne atteinte de cette maladie ou située dans des lieux qui en sont infectés, devant le juge d'instance ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. » ;</p>	
<p>Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.</p>		<p>3° L'article 986 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. 986.</i> — Les testaments faits dans une île du territoire européen de la France où il n'existe pas d'office notarial, quand il y aura impossibilité de communiquer avec le continent, pourront être reçus ainsi qu'il est dit à l'article précédent. L'impossibilité des commu-</p>		<p>« <i>Art. 986.</i> — Les testaments faits dans une île du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, où il n'existe pas d'office notarial, peuvent, lorsque toute communication avec le territoire auquel cette île est rattachée est impossible, être reçus dans les formes</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nications sera attestée dans l'acte par le juge du tribunal d'instance ou l'officier municipal qui aura reçu le testament.</p>		<p>prévues à l'article 985. L'impossibilité des communications est attestée dans l'acte par le juge d'instance ou l'officier municipal qui reçoit le testament. » ;</p>	
<p>« <i>Art. 991.</i> — Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la marine, afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.</p>		<p>4° L'article 991 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. 992.</i> — À l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée séparément et par courriers différents, au ministre de la marine qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.</p>		<p>« <i>Art. 991.</i> — Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, l'un des originaux ou l'expédition du testament est remis, sous pli clos et cacheté, à celui-ci. Cet agent adresse ce pli au ministre chargé de la mer, afin que le dépôt prévu à l'article 983 soit effectué. » ;</p>	
<p>« <i>Art. 993.</i> — Il sera fait mention, sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformé-</p>		<p>5° L'article 992 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. 992.</i> — À l'arrivée du bâtiment dans un port du territoire national, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État au ministre chargé de la défense nationale et, pour les autres bâtiments, au ministre chargé de la mer. Chacune de ces pièces est adressée, séparément et par courriers différents, au ministre chargé de la mer, qui les transmet conformément à l'article 983. » ;</p>	
		<p>6° L'article 993 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. 993.</i> — Le rôle du bâtiment mentionne, en regard du nom du testateur, la remise des originaux ou l'expédition du testament faite, selon le cas, au consu-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.</p> <p>.....</p> <p>« Art. 1002. — Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.</p> <p>Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.</p> <p>« Art. 1025. — Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.</p>	<p>Article 16</p> <p>La section 7 du chapitre V intitulé : « Des dispositions testamentaires » du même titre comprend les articles 1025 à 1034. Elle est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Des exécuteurs testamentaires</p> <p>« Art. 1025. — Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la</p>	<p>lat, au ministre chargé de la défense nationale ou au ministre chargé de la mer. »</p> <p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 1002 du code civil, il est inséré un article 1002-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1002-1. — Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles. »</p> <p>Article 16</p> <p>La section 7 du chapitre V du titre II du livre III du code civil est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Des exécuteurs testamentaires</p> <p>« Art. 1025. — Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 1025. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
— « Art. 1032. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.	pleine capacité civile pour veiller à l'exécution de ses volontés. « L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir. « Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.	pleine capacité civile pour veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés. « L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir. « Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.	« Art. 1026. — (Sans modification).
« Art. 1033. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.	« Art. 1026. — L'exécuteur testamentaire peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le tribunal. « Art. 1027. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires acceptant, l'un d'eux peut agir à défaut des autres, à moins que le testateur en ait disposé autrement ou qu'il ait divisé leur fonction.	« Art. 1026. — (Sans modification). « Art. 1027. — (Sans modification).	« Art. 1027. — (Sans modification).
« Art. 1031. — Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs en tutelle ou absents.	« Art. 1028. — L'exécuteur testamentaire est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs. « Dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses.	« Art. 1028. — (Sans modification).	« Art. 1028. — (Sans modification).
Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.	« Art. 1029. — L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament. « Il peut faire procéder à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.	« Art. 1029. — L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament. « Il peut faire procéder à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.	« Art. 1029. — (Alinéa sans modification).
Ils provoqueront la	« Il peut provoquer la	« Il peut provoquer la	(Alinéa sans modifica-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.</p>	<p>vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.</p>	<p>vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.</p>	<p>tion)</p>
<p>Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.</p>			
<p>Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.</p>			
	<p>« Art. 1030. — Le testateur peut charger l'exécuteur testamentaire de procéder lui-même à l'exécution de ses dernières volontés.</p>	<p>« Art. 1030. — Supprimé</p>	<p>« Art. 1030. — Maintien de la suppression</p>
<p>« Art. 1026. — Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.</p>	<p>« Art. 1030-1. — Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible.</p>	<p>« Art. 1030-1. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 1030-1. — (Sans modification).</p>
<p>S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.</p>			
	<p>« Art. 1030-2. — En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.</p>	<p>« Art. 1030-2. — En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.</p>	<p>« Art. 1030-2. — (Alinéa sans modification).</p>
			<p>« A peine d'inopposabilité, la vente d'un immeuble de la succession ne peut intervenir qu'après information des héritiers par l'exécuteur testamentaire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 1008. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 1030-3. —</i> Lorsque le testament a revêtu la forme authentique, l'envoi en possession prévu à l'article 1008 n'est pas requis pour l'exécution des pouvoirs mentionnés aux articles 1030-1 et 1030-2.</p>	<p>« <i>Art. 1030-3. —</i> (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 1030-3. —</i> (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. 1031. —</i> Les habilitations mentionnées aux articles 1030-1 et 1030-2 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de son décès. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.</p>	<p>« <i>Art. 1031. —</i> Les habilitations mentionnées aux articles 1030-1 et 1030-2 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de son décès. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.</p>	<p>« <i>Art. 1031. —</i> Les... ...compter de l'ouverture du testament... ...juge.</p>
	<p>« <i>Art. 1032. —</i> La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament sauf prorogation par le juge.</p>	<p>« <i>Art. 1032. —</i> (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 1032. —</i> (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. 1033. —</i> L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission.</p>	<p>« <i>Art. 1033. —</i> (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 1033. —</i> (Sans modification).</p>
	<p>« Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, l'obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers.</p>		
	<p>« Il assume la responsabilité d'un mandataire à titre gratuit.</p>		
	<p>« <i>Art. 1033-1. —</i> La mission d'exécuteur testamentaire est gratuite, sauf libéralité faite à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.</p>	<p>« <i>Art. 1033-1. —</i> (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 1033-1. —</i> (Sans modification).</p>
<p>« <i>Art. 1034. —</i> Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.</p>	<p>« <i>Art. 1034. —</i> Les frais supportés par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission sont à la charge de la succession. »</p>	<p>« <i>Art. 1034. —</i> (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. 1034. —</i> (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Chapitre VI</p> <p>Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Le chapitre VI du même titre est intitulé : « Des libéralités graduelles et résiduelles ».</p> <p>Il contient une section 1 intitulée : « Des libéralités graduelles » comprenant les articles 1048 à 1074 et une section 2 intitulée « Des libéralités résiduelles » comprenant les articles 1074-1 à 1074-7.</p> <p>II. — La section 2 du même chapitre est ainsi rédigée :</p> <p>« Art. 1074-1. — Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Le chapitre VI du titre II du livre III du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VI</p> <p>« Des libéralités graduelles et résiduelles</p> <p>« Section 1</p> <p>« Des libéralités graduelles</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 1048. — Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>« Art. 1048. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 1049. — La...</p> <p>...biens <i>ou des droits</i> identifiables...</p> <p>...grevé.</p> <p>« <i>Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées.</i></p>
	<p>« La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du premier gratifié.</p>	<p>« Art. 1049. — La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Lorsqu'elle concerne un immeuble, la charge grevant la libéralité est soumise à publicité.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<hr/>	<p>« Art. 1074-2. — L'auteur d'une donation résiduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation au donateur.</p> <p>« Art. 1074-3. — Si le second gratifié décède en premier, la libéralité résiduelle est caduque, à moins que l'acte prévoie expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.</p> <p>« Art. 1074-4. — Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité.</p> <p>« Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1074-3.</p>	<p>« Art. 1050. — Les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du grevé.</p> <p>« Toutefois, le grevé peut abandonner, au profit du second gratifié, la jouissance du bien objet de la libéralité.</p> <p>« Cet abandon anticipé ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis, de ce dernier, un droit sur le bien abandonné.</p> <p>« Art. 1051. — Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056.</p> <p>« Art. 1052. — Il appartient au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge.</p> <p>« Art. 1053. — Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre.</p> <p>« Si la charge a été stipulée au-delà du premier degré, elle demeure valable mais pour le premier degré seulement.</p> <p>« Art. 1054. — Si le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible.</p> <p>« À défaut, le grevé peut, au décès du disposant, demander à ce que sa part de réserve soit libérée de la</p>	<p>« Art. 1050. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>...bien ou du droit objet... libéralité.</p> <p>« Cet...</p> <p>...bien ou le droit abandonné.</p> <p>« Art. 1051. — (Sans modification)</p> <p>« Art. 1052. — (Sans modification)</p> <p>« Art. 1053. — (Sans modification)</p> <p>« Art. 1054. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le donataire peut toutefois accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement dans un acte établi dans la forme prévue à</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

charge.

« Toutefois, lorsque la charge bénéficie à l'ensemble des héritiers réservataires du gratifié, sans distinction, celui-ci peut accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement, que la charge grève tout ou partie de sa réserve.

« Art. 1055. —
L'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur.

« Art. 1056. —
Lorsque le second gratifié précède au grevé ou renonce au bénéfice de la libéralité graduelle, les biens qui en faisaient l'objet dépendent de la succession du grevé, à moins que l'acte prévoit expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.

« Section 2

« Des libéralités résiduelles

« Art. 1057. — Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera

l'article 930, que la charge grève tout ou partie de sa réserve.

« Le légataire peut, dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du testament, demander que sa part de réserve soit, en tout ou partie, libérée de la charge. A défaut, il doit en assumer l'exécution.

« La charge portant sur la part de réserve du grevé, avec son consentement, bénéficie de plein droit, dans cette mesure, à l'ensemble de ses enfants nés et à naître. »

« Art. 1055. —
(Alinéa sans modification)

« Par dérogation à l'article 932, la donation graduelle peut être acceptée par le second gratifié après le décès du donateur.

« Art. 1056. —
Lorsque...

...les biens ou droits qui...

...gratifié.

(Alinéa sans modification)

« Art. 1057. — (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	« Art. 1074-5. — La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.	du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.	« Art. 1058. — (Sans modification).
	« Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.		
	« Art. 1074-6. — Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.	« Art. 1059. — Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel	« Art. 1059. — (Alinéa sans modification).
	« La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.	« La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.	(Alinéa sans modification)
	« Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.	« Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.	« Toutefois,... ...disposer entre vifs ou à cause de mort des... ...successorale.
	« Art. 1074-7. — Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers. »	« Art. 1060. — (Sans modification).	« Art. 1060. — (Sans modification).
.....		« Art. 1061. — Les dispositions prévues aux articles 1049, 1051, 1052, 1054 et 1055 sont applicables aux libéralités résiduelles. »	« Art. 1061. — Les... ...1052, 1055 et 1056 sont... ...résiduelles. »
« Art. 2300. — A l'article 1069, les mots : « suivant les prescriptions des articles 2148 et 2149, deuxième alinéa, du présent		II. — L'article 2300 du même code est abrogé.	II. — L'article 2506 du même code est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>code » sont remplacés par les mots : « suivant les règles applicables localement en matière d'inscription de privilèges et hypothèques ».</p>		<p>III (nouveau). — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 38-2 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les mots : « et des restitutions reste régie par les dispositions des articles 941 et 1070 » sont remplacés par les mots : « reste régie par les dispositions de l'article 941 ».</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>
	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Chapitre VII Des partages faits par les ascendants</p>	<p>Le chapitre VII du même titre est intitulé : « Des donations-partages et des testaments-partages ». Il comprend les articles 1075 à 1080 et est organisé comme suit :</p>	<p>Le chapitre VII du titre II du livre III du code civil est intitulé : « Des libéralités-partages ». Il est ainsi organisé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Section 1</p>	<p>« Section 1</p>	<p>1° La section 1 est intitulée : « Dispositions générales » et comprend les articles 1075 à 1075-5 ;</p>	
<p>Des donations-partages</p>	<p>« Dispositions générales » comprenant les articles 1075 à 1075-5 ;</p>		
<p>Section 2</p>	<p>« Section 2</p>	<p>2° La section 2 est intitulée : « Des donations-partages » et comprend les paragraphes suivants :</p>	
<p>Des testaments-partages</p>	<p>« Des donations-partages » comprenant les articles 1076 à 1078-10 et divisée comme suit :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.</p> <p>Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.</p> <p><i>Art. 1075-1. — Cf. in-</i></p>	<p>—</p> <p>« Paragraphe 1^{er}</p> <p>« Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs »</p> <p>comprenant les articles 1076 à 1078-3 ;</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des donations-partages faites à des descendants de générations différentes »</p> <p>comprenant les articles 1078-4 à 1078-10 ;</p> <p>« Section 3</p> <p>« Des testaments-partages »</p> <p>comprenant les articles 1079 à 1080.</p> <p>Article 19</p> <p>La section 1 du même chapitre est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1075 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1075. — Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens.</p> <p>« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second. » ;</p>	<p>—</p> <p>a) Le paragraphe 1 est intitulé : « Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs » et comprend les articles 1076 à 1078-3 ;</p> <p>b) Le paragraphe 2 est intitulé : « Des donations-partages faites à des descendants de degrés différents » et comprend les articles 1078-4 à 1078 - 10 ;</p> <p>3° La section 3 est intitulée : « Des testaments-partages » et comprend les articles 1079 à 1080.</p> <p>Article 19</p> <p>Dans la section 1 du chapitre VII du titre II du livre III du code civil :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 1075. — Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens.</p> <p>1° bis (<i>nouveau</i>) L'article 1075-1 devient</p>	<p>—</p> <p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 1075. — Toute... ...ses biens et de ses droits.</p> <p>1° bis L'article 1075-1 devient l'article 1075-3 et est</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>fra.</i></p>	<p>2° L'article 1075-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1075-1. — Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens entre des descendants de générations différentes, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. »</p>	<p>l'article 1075-3 ;</p> <p>2° L'article 1075-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 1075-1. — Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. » ;</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1075-3. — L'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages et les testaments partages. »</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>« Art. 1075-1. — Toute... ...biens et de ses droits entre... ...présomptifs. » ;</p>
<p><i>fra.</i></p> <p>Art. 1075-2. — Cf. infra.</p> <p>Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance.</p>	<p>3° L'article 1075-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1075-2. — Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux représentatifs d'une entreprise, le disposant peut, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre les donataires visés aux articles 1075 ou 1075-1 et d'autres personnes. Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »</p>	<p>2° bis (nouveau) L'article 1075-2 devient l'article 1075-4 ;</p> <p>3° L'article 1075-2 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 1075-2. — Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux représentatifs d'une entreprise, le disposant peut en faire sous forme de donation-partage, dans les conditions prévues aux articles 1075 et 1075-1 et avec les mêmes effets, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés auxdits articles et une ou plusieurs autres personnes. Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. » ;</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 1075-2. — Si... ...sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral et dans laquelle il exerce une fonction dirigeante, le disposant peut en faire, sousdonation-partage et dans1075-1, la distribution... ...personnes, sous réserve des conditions propres à chaque forme de société ou stipulées dans les statuts. « Cette libéralité... ...l'entreprise ou les droits sociaux entrentce partage, aient... ...propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces biens ou droits. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. 1075-1. — Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.</p> <p>« Art. 1075-2. — Les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, notwithstanding toute convention contraire.</p> <p>« Art. 1075-3. — Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.</p>	<p>4° L'article 1075-1 devient l'article 1075-3. Les mots : « Le partage fait par un ascendant » sont remplacés par les mots : « Le partage ».</p> <p>5° L'article 1075-2 devient l'article 1075-4. La référence : « 833-1, premier alinéa, » est remplacée par la référence : « 829 ».</p> <p>6° L'article 1075-3 devient l'article 1075-5. Les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant ».</p>	<p>4° Dans l'article 1075-3 tel que résultant du 1° bis du présent article, les mots : « Le partage fait par un ascendant » sont remplacés par les mots : « Le partage. » ;</p> <p>5° Dans l'article 1075-4 tel que résultant du 2° bis du présent article, la référence : « 833-1, premier alinéa, » est remplacée par la référence : « 828 » ;</p> <p>6° L'article 1075-3 devient l'article 1075-5 et dans cet article, les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant ».</p>	<p>4° Supprimé.</p> <p>5° (Sans modification)</p> <p>6° L'article... ...1075-5 et est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1075-5. — Si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'y ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi. »</p>
<p>« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.</p> <p>La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux</p>	<p>Article 20</p> <p>Les sections 2 et 3 du même chapitre sont ainsi modifiées :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article 1076, les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le dispo-</p>	<p>Article 20</p> <p>Dans les sections 2 et 3 du chapitre VII du titre II du livre III du code civil :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa de l'article 1076, les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le</p>	<p>Article 20</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
deux actes.	sant ».	disposant » ;	
	<p>2° Il est inséré, après l'article 1076, un article 1076-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article 1076, il est inséré un article 1076-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. 1076-1. — En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'enfant qui n'est pas issu de leur mariage peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. » ;</p>	<p>« Art. 1076-1. — En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'enfant <i>qui n'est pas issu de leur mariage</i> peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. » ;</p>	<p>« Art. 1076-1. — En cas de donation-partage faite conjointement par deux époux, l'enfant <i>non commun</i> peut...</p> <p>...communs. » ;</p>
	<p>3° L'article 1077 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° L'article 1077 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 1077. — Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.</p>	<p>« Art. 1077. — Les biens reçus par l'héritier présomptif lorsqu'il est réservataire à titre de partage anticipé constituent un avancement de part successorale sur sa part de réserve à moins qu'ils aient été donnés expressément hors part. »</p>	<p>« Art. 1077. — Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur...</p> <p>...moins qu'il n'aient... ...hors part. » ;</p>	
<p>« Art. 1077-1. — Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.</p>	<p>4° À l'article 1077-1, les mots : « Le descendant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif, lorsqu'il est réservataire ».</p>	<p>4° Dans l'article...</p> <p>...« L'héritier <i>présomptif, lorsqu'il est réservataire</i>, » ;</p>	<p>4° Dans l'article...</p> <p>...« L'héritier <i>réservataire</i> » ;</p>
<p>« Art. 1077-2. — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.</p>	<p>5° L'article 1077-2 est modifié comme suit :</p>	<p>5° L'article 1077-2 est ainsi modifié:</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.</p> <p>L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.</p> <p>« Art. 1078. — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.</p> <p>« Art. 1078-1. — Le lot de certains gratifiés pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des ascendants disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « L'enfant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif » ;</p> <p>6° À l'article 1078, le mot : « enfants » est remplacé par les mots : « héritiers réservataires » ;</p> <p>7° À l'article 1078-1, les mots : « préciputaires » sont remplacés par les mots : « faites hors part » et les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant » ;</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des <i>ascendants</i> disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès. » ;</p> <p>b) Dans le troisième alinéa, les mots : « L'enfant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif » ;</p> <p>6° Dans l'article 1078, le mot : « enfants » est remplacé par les mots : « héritiers réservataires » ;</p> <p>7° Dans l'article 1078-1, les mots : « préciputaires » sont remplacés par les mots : « faites hors part », et les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant » ;</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« L'action en réduction... ...du survivant des disposants,...</p> <p>...décès. » ;</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.</p>			
<p>« Art. 1078-2. — Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.</p>	<p>8° À l'article 1078-2, les mots : « préciputaire antérieure », sont remplacés par les mots : « antérieure faite hors part », et les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;</p>	<p>8° Dans l'article 1078-2, les mots : « préciputaire antérieure », sont remplacés par les mots : « antérieure faite hors part », et les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;</p>	<p>8° (Sans modification).</p>
<p>« Art. 1078-3. — Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.</p>	<p>9° À l'article 1078-3, les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant », les mots : « Les descendants » sont remplacés par les mots : « Les héritiers présomptifs » et les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant » ;</p>	<p>9° Dans l'article 1078-3, les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant », les mots : « les descendants » sont remplacés par les mots : « les héritiers présomptifs » et les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant » ;</p>	<p>9° (Sans modification).</p>
<p>10° Les articles 1078-4 à 1078-10 sont rédigés comme suit :</p>	<p>10° Les articles 1078-4 à 1078-10 sont ainsi rédigés :</p>	<p>10° Les articles 1078-4 à 1078-10 sont ainsi rédigés :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 1078-4. — Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.</p>	<p>« Art. 1078-4. — Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.</p>	<p>« Art. 1078-4. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 1078-4. — (Sans modification).</p>
<p>« Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis divisément ou conjointement entre eux.</p>	<p>« Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis divisément ou conjointement entre eux.</p>	<p>« Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux.</p>	
<p>« Art. 1078-5. — Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le</p>	<p>« Art. 1078-5. — Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le</p>	<p>« Art. 1078-5. — Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le</p>	<p>« Art. 1078-5. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.</p> <p>« Elle requiert le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits et de ses descendants qui en bénéficient.</p> <p>« Art. 1078-6. — Lorsque des descendants de générations différentes concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.</p> <p>« Des attributions peuvent être faites à des descendants de générations différentes dans certaines souches et non dans d'autres.</p> <p>« Art. 1078-7. — Les donations-partages faites à des descendants de <i>générations différentes</i> peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.</p> <p>« Art. 1078-8. — Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.</p> <p>« On impute ensemble toutes les donations faites aux membres d'une même souche, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.</p>	<p>partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.</p> <p>« Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, <i>physique ou morale</i>.</p> <p>« Art. 1078-6. — Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.</p> <p>« Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres.</p> <p>« Art. 1078-7. — Les donations-partages faites à des descendants de <i>générations différentes</i> peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.</p> <p>« Art. 1078-8. — Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.</p> <p>« Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.</p>	<p>« Elle...</p> <p>...violence.</p> <p>« Art. 1078-6. — (Sans modification)</p> <p>« Art. 1078-7. — Les... ...de degrés différents peuvent...</p> <p>...1078-3.</p> <p>« Art. 1078-8. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1077-1 1077-2. — Cf. supra.	et	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.		
	« Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Art. 1078-9. — Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.	« Art. 1078-9. — Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.	« Art. 1078-9. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Ces biens sont soumis aux règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.	« Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Ils sont, néanmoins, évalués conformément aux dispositions de l'article 1078 lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent.	« Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, le rapport n'est pas dû et les biens sont évalués conformément aux dispositions de l'article 1078.	« Toutefois,... ...d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage. »
	« Art. 1078-10. — Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède lui-même, avec ces	« Art. 1078-10. — Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers,	« Art. 1078-10. — <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.</p>	<p>derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus par eux des ascendants donateurs.</p> <p>« Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. » ;</p>	<p>à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.</p>	<p>10° bis (Sans modification).</p>
<p>« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2.</p>	<p>11° À l'article 1080, les mots : « L'enfant ou le descendant » sont remplacés par les mots : « Le bénéficiaire ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>10° bis (nouveau) L'article 1079 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1079. — Le testament-partage produit les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession. » ;</p> <p>11° Dans l'article 1080, les mots : « L'enfant ou le descendant » sont remplacés par les mots : « Le bénéficiaire ».</p>	<p>« Art. 1079. — (Sans modification).</p>
<p>« Art. 1094. — L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant <i>légitime ou naturel</i> [mots supprimés à compter du 1^{er} juillet 2006 en application de l'ordonnance n° 2005-759 précitée], disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code.</p>	<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Dans l'article 1094 du code civil, les mots : « et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code » sont supprimés.</p>	<p>Article 20 bis (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 1094-1. — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels [mots supprimés à compter du 1^{er} juillet 2006 en application de l'ordonnance n° 2005-759 précitée], il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.</p>	<p>Article 21</p> <p>Le chapitre IX intitulé : « Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage soit pendant le mariage » du même titre est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article 1094-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels » sont remplacés par les mots : « issus des deux époux ou les descendants de ces enfants » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. » ;</p> <p>2° Après l'article 1094-1, il est inséré un article 1094-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1094-2. — Pour le cas où l'époux laisserait un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ou les descendants de ces enfants, il pourra disposer</p>	<p>Article 21</p> <p>Dans le chapitre IX du titre II du livre III du code civil :</p> <p>1° L'article 1094-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1094-1. — Si l'époux laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ou des descendants de ces enfants, il peut disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 1094-2. — Si l'époux laisse un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus du mariage ou des descendants de ces enfants, il peut disposer en faveur de l'autre</p>	<p>Article 21</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'article 1094-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. »</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>2° Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 1096. — La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage sera toujours révocable.</p> <p>La donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.</p> <p>Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.</p> <p>3° L'article 1098 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « remarié » et « second » sont sup-</p> <p>« Art. 1098. — Si un époux remarié a fait à son se-</p>	<p>—</p> <p>en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et d'un autre quart en usufruit, soit encore de la moitié de ses biens en usufruit seulement.</p> <p>« Le conjoint peut cantonner son émoulement dans les conditions du second alinéa de l'article 1094-1. » ;</p> <p>3° L'article 1098 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « remarié » et « second » sont sup-</p>	<p>—</p> <p>époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et d'un autre quart en usufruit, soit de la moitié de ses biens en usufruit seulement, soit encore de l'ensemble des biens des enfants communs en usufruit seulement.</p> <p>« Lorsque le conjoint survivant dispose d'une vocation successorale en usufruit, celui-ci s'impute prioritairement sur la part successorale des enfants communs et subsidiairement sur celle des autres enfants.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° bis (nouveau) L'article 1096 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p> <p>b) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « de biens présents », sont insérés les mots : « qui prend effet au cours du mariage », et les mots : « ne sera » sont remplacés par les mots : « n'est » ;</p> <p>3° L'article 1098 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « remarié » et « second » sont sup-</p>	<p>—</p> <p>2° bis (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cond conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.</p> <p>Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3.</p> <p><i>Art. 515-3.</i> — Deux personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.</p> <p>À peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles en double original et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de solidarité.</p> <p>Après production de l'ensemble des pièces, le greffier inscrit cette déclaration sur un registre.</p> <p>Le greffier vise et date les deux exemplaires origi-</p>	<p>primés ;</p> <p>b) La référence : « 1094-1 » est remplacée par la référence : « 1094-2 » ;</p> <p>c) Les mots : « du premier lit » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas issus des deux époux ».</p>	<p>primés ;</p> <p>b) La référence : « 1094-1 » est remplacée par la référence : « 1094-2 » ;</p> <p>c) Les mots : « du premier lit » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas issus des deux époux ».</p> <p>Article 21 bis (nouveau)</p> <p>I. — L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé.</p> <p>« Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.</p>	<p>b) Supprimé</p> <p>c) (Sans modification).</p> <p>Article 21 bis</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° A Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes qui concluent...(le reste sans changement)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>naux de la convention et les restitué à chaque partenaire.</p> <p>Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable aux tiers.</p> <p>Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabilité et en double original, l'acte portant modification de la convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont applicables.</p> <p>À l'étranger, l'inscription de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.</p>		<p>« La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « inscription » et « assurées » sont respectivement remplacés par les mots : « enregistrement » et « assurés ».</p> <p>II. — Après l'article 515-3 du même code, il est inséré un article 515-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 515-3-1. — Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, sans indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande ins-</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 515-7. —</i> Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.</p>		<p>tance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.</p>	
<p>Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</p>		<p>« Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. »</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</p>		<p>III. — L'article 515-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Le greffier du tribunal d'instance, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.</p>	<p>« Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, informé...</p>
		<p>« Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.</p>	<p>...de publicité.</p>
		<p>« Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement une déclaration conjointe à cette fin.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
			<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</p>		<p>« Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3.</p>		<p>« Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.</p>	
<p>À l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.</p>		<p>« La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe.</p>	
<p>Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas : 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;</p>		<p>« Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;</p>		<p>2° Après les mots : « À l'étranger, », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa. » ;</p>	
<p>3° À la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.</p>		<p>3° Les septième à dixième alinéas sont supprimés.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations</p>			<p>4° (nouveau) Il est inséré un douzième alinéa ainsi rédigé : « Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>résultant pour eux du pacte civil de solidarité. À défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.</p> <p><i>Art. 515-4.</i> — Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.</p> <p>Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun.</p> <p><i>Art. 515-5.</i> — Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. À défaut, ces meubles sont présumés indivis par moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.</p> <p>Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés</p>		<p>Article 21 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Les articles 515-4 et 515-5 du code civil sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 515-4.</i> — Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.</p> <p>« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.</p> <p>« <i>Art. 515-5.</i> — Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.</p> <p>« Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut</p>	<p><i>les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.</i></p> <p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement.</p>		<p>justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.</p> <p>« Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »</p> <p>II. — Après l'article 515-5 du même code, sont insérés trois articles 515-5-1 à 515-5-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 515-5-1. — Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.</p> <p>« Art. 515-5-2. — Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :</p> <p>« 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;</p> <p>« 2° Les biens créés et leurs accessoires ;</p> <p>« 3° Les biens à caractère personnel ;</p> <p>« 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Art. 515-5-1. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. 515-5-2. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1873-1 à 1873-18. — Cf. annexe.</p>		<p>à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;</p>	
		<p>« 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale.</p>	<p>« 6° Les portions... ...indivision successorale ou par suite d'une donation.</p>
		<p>« L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fera l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. À défaut, le bien sera réputé indivis par moitié et ne donnera lieu qu'à une créance entre partenaires.</p>	<p>« L'emploi... ...et 5° fait l'objet... ...le bien est réputé... ...et ne donne lieu... ...partenaires.</p>
		<p>« Art. 515-5-3. — À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 et suivants.</p>	<p>« Art. 515-5-3. — À.. ...les articles 1873-6 à 1873-8.</p>
		<p>« Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 et suivants. À peine d'inopposabilité, cette convention devra, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, être publiée à la conservation des hypothèques.</p>	<p>« Pour... ...aux articles 1873-1 à 1873-15. À... ...convention est, à l'occasion... ...foncière, publiée... ...hypothèques.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 55.</i> — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.</p> <p>Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle <i>continuera</i> de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 et suivants. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « pacte civil de solidarité », sont insérés les mots : « lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ».</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'article 55 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;</p> <p>b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « n'aura » sont remplacés par les mots : « n'a », le mot : « pourra » est remplacé par le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Par dérogation...</p> <p>...qu'elle <i>continue</i> de...</p> <p>...des articles 1873-1 à 1873-15. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>	<p>« La déclaration de naissance est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des parents. »</p>	<p>mot : « peut », et le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires seront faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article 62 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;</p>	
<p><i>Art. 62.</i> — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel [mots supprimés à compter du 1er juillet 2006 en application de l'ordonnance n° 2005-759 précitée] énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.</p>		<p>d) Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;</p>	
<p>Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 341-1.</p>		<p>e) Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut » ;</p>	
<p>L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>		<p>f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La mention de la déclaration de naissance est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des parents. »,</p>	
		<p>2° L'article 62 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Dans le troisième alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.</p>	<p>« Il est porté en marge de l'acte de naissance de l'auteur de la reconnaissance. »</p>	<p>« Une fois la reconnaissance portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, il en est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'auteur de celle-ci. » ;</p>	
<p>Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées.</p>		<p>b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un » sont remplacés par les mots : « sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant » ;</p>	
<p>Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il sera fait lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2.</p>		<p>c) Dans l'avant-dernier alinéa, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut » ;</p>	
<p><i>Art. 116.</i> — Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa 1er, du code civil.</p>	<p>3° L'article 116 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article 116 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liqui-</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article 838, alinéa 1er, du code civil » sont remplacés par les mots : « des articles 840 et suivants » ;</p>	<p>« Art 116. — Si le présumé absent est appelé à un partage, celui-ci peut être fait à l'amiable.</p>	
	<p>b) Au deuxième ali-</p>	<p>« En ce cas, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, et désigne, s'il y a lieu, un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>datif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.</p> <p><i>Art. 115.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>néa, les mots : « l'homologation du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « l'approbation du juge » ;</p>	<p>désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles.</p>	
<p><i>Art. 840 à 842.</i> — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</p>	<p>c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. »</p>	<p>« Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.</p> <p>« Tout autre partage est considéré comme provisionnel. » ;</p>	
<p><i>Art. 368-1.</i> — Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.</p> <p>Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.</p> <p><i>Art. 389-5.</i> — Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>À défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p> <p>Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce</p>		<p><i>3° bis (nouveau)</i> L'article 368-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « Si l'adopté meurt sans descendants » sont remplacés par les mots : « Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant » ;</p> <p>b) Dans le dernier alinéa, les mots : « , sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession » sont supprimés ; »</p>	<p><i>3° bis (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.</p> <p>Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.</p> <p><i>Art. 461.</i> — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.</p> <p>Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.</p> <p><i>Art. 462.</i> — Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.</p> <p><i>Art. 807.</i> — Cf. supra art. 1er du projet de loi.</p> <p><i>Art. 465.</i> — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article 389-5, le mot : « homologué » est remplacé par le mot : « approuvé » ;</p>	<p>4° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 389-5, les mots : « devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466 » sont remplacés par les mots : « doit être approuvé par le juge des tutelles » ;</p> <p>4° bis (nouveau) L'article 461 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Par dérogation à l'article 768, » ;</p> <p>b) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « que sous bénéfice d'inventaire » sont remplacés par les mots : « qu'à concurrence de l'actif net » ;</p> <p>c) Dans le second alinéa, le mot : « répudier » est remplacé par les mots : « renoncer à » ;</p> <p>4° ter (nouveau) L'article 462 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 462.</i> — Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'État n'a pas déjà été envoyé en possession, cette renonciation peut être révoquée, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur. Le deuxième alinéa de l'article 807 est applicable. » ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p> <p>4° bis (Sans modification).</p> <p>4° ter (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 822.</p> <p><i>Art. 466.</i> — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.</p> <p>Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.</p> <p>Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.</p> <p><i>Art. 840 à 842.</i> — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</p> <p><i>Art. 504.</i> — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.</p> <p>Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui a déterminé le testateur à disposer.</p>	<p>5° À l'article 465, les mots : « selon l'article 822 » sont abrogés ;</p> <p>6° L'article 466 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 466.</i> — Le partage à l'égard d'un mineur est fait soit en justice conformément aux dispositions des articles 840 et suivants soit à l'amiable.</p> <p>« Dans ce dernier cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.</p> <p>« Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel. »</p>	<p>5° Dans l'article 465, les mots : « selon l'article 822 » sont supprimés ;</p> <p>6° (Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 466.</i> — Le partage à l'égard d'un mineur peut être fait à l'amiable.</p> <p>« En ce cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne s'il y a lieu un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.</p> <p>« Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.</p> <p>« Tout autre partage est considéré comme provisionnel. » ;</p> <p>6° bis (nouveau) L'article 504 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 504.</i> — Le testament fait par le majeur après l'ouverture de la tutelle est nul de droit, à moins qu'il n'ait été préalablement autorisé par le conseil de famille.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 504.</i> — Le... ...droit, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé préalablement le majeur à tester.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 505.</i> — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.</p>	<p>7° À l'article 505, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;</p>	<p>« Le tuteur ne peut représenter le majeur pour faire son testament, même avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge.</p> <p>« Le testament fait antérieurement reste valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu. » ;</p> <p>6° <i>ter</i> (nouveau) <i>Après les mots : « en faveur », la fin de l'article 505 est ainsi rédigée : « des collatéraux privilégiés. » ;</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>6° <i>ter</i> L'article 505 est ainsi rédigé :</p> <p>« Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle en faveur :</p> <p>« - de ses descendants, en avancement de part successorale ;</p> <p>« - de ses frères ou sœurs ou de leurs descendants ;</p> <p>« - de son conjoint. »</p>
<p><i>Art. 515-6.</i> — Les dispositions de l'article 832 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci, à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts so-</p>	<p>8° À l'article 515-6, les mots : « de l'article 832 » sont remplacés par les mots : « des articles 831, 832-3 et 832-4 » ;</p>	<p>7° Dans l'article 505, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;</p> <p>8° Dans l'article 515-6, les mots : « de l'article 832 » sont remplacés par les mots : « des articles 831, 832-2, 832-3 et 832-4 », et les mots : « , à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts so-</p>	<p>7° Supprimé</p> <p>8° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ciales de cette exploitation.		ciales de cette exploitation » sont supprimés ;	
<i>Art. 831-3.</i> — Cf. supra art. 4 du projet de loi.		8° <i>bis (nouveau)</i> L'article 515-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	8° <i>bis (Sans modification).</i>
<i>Art. 763.</i> — Cf. annexe.		« Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.	
		« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763. » ;	
	9° L'article 621 est remplacé par les dispositions suivantes :	9° L'article 621 est ainsi rédigé :	9° <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 621.</i> — La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.	« <i>Art. 621.</i> — En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix.	« <i>Art. 621.</i> — (Alinéa sans modification).	
	« La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas formellement renoncé. »	« La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas expressément renoncé. » ;	
<i>Art. 723.</i> — Les successeurs universels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.	10° À l'article 723, le mot : « successeurs » est remplacé par le mot : « héritiers » ;	10° Dans l'article 723, le mot : « successeurs » est remplacé par le mot : « héritiers » ;	10° L'article 723 est abrogé ;
<i>Art. 730.</i> — La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.</p>			
<p><i>Art. 730-1.</i> — La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.</p>			
<p>À défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.</p>			
<p>L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.</p>			
<p>Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.</p>			
<p>Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut-être appelée à l'acte.</p>			
<p><i>Art. 730-5.</i> — Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.</p>		<p>10° <i>bis (nouveau)</i> Dans l'article 730-5, la référence : « 792 » est remplacée par la référence : « 778 », et les mots : « dommages-intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts » ;</p>	<p>10° <i>bis (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 732.</i> — Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas</p>	<p>11° À l'article 732, les mots : « , contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant</p>	<p>11° Dans l'article 732, les mots : « , contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant</p>	<p>11° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p> <p><i>Art. 751.</i> — La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.</p>	<p>force de chose jugée » sont supprimés ;</p> <p>12° Après l'article 738, il est inséré un article 738-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 738-1.</i> — Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche. » ;</p>	<p>force de chose jugée » sont supprimés ;</p> <p>12° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>12° <i>bis (nouveau)</i> Après l'article 738, il est inséré un article 738-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 738-2.</i> — Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.</p> <p>« La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.</p> <p>« Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur. » ;</p> <p>12° <i>ter (nouveau)</i> L'article 751 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 751.</i> — La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>12° <i>bis (Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« <i>Art. 738-2.</i> — (Alinéa sans modification)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lorsque... ...en valeur, dans la limite de l'actif successoral. » ;</p> <p>12° <i>ter (Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 754. — On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.</p> <p>On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.</p>	<p>13° À l'article 754, les mots : « on ne représente pas les renonçants » sont remplacés par les mots : « on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe » ;</p>	<p>représenté. » ;</p> <p>13° L'article 754 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale » ;</p> <p>b) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans ce cas, les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VI du présent titre.</p> <p>« Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé. » ;</p>	<p>13° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) (Sans modification).</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les enfants...</p> <p>...chapitre VIII du présent titre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 755. — La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.</p> <p>Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité en son lieu</p>		<p>13°bis (nouveau) Les deuxième et dernier alinéas de l'article 755 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 754 sont applicables aux enfants de l'indigne de son vivant. » ;</p>	<p>13°bis (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.</p>			
<p>Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VI du présent titre.</p>			
<p><i>Art. 757-3.</i> — Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus d'eux par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.</p>	<p>14° Après l'article 758-5, il est inséré un article 758-6 ainsi rédigé :</p>	<p>14° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>...° (<i>nouveau</i>) A l'article 757-3, les mots : « d'eux » sont remplacés par les mots : « de ses ascendants » ;</p>
<p><i>Art. 1094-1 et 1094-2.</i> — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>« <i>Art. 758-6.</i> — Sauf volonté contraire du disposant, les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures à sa vocation légale, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais pouvoir dépasser chacune des quotités définies aux articles 1094-1 et 1094-2. »</p>	<p>« <i>Art. 758-6.</i> — Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie, <i>selon le cas</i>, à l'article 1094-1 ou à l'article 1094-2. » ;</p>	<p>« <i>Art. 758-6.</i> — Les libéralités...</p>
<p><i>Art. 763.</i> — Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.</p>			<p>...définie à l'article 1094-1. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.</p> <p>Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.</p> <p>Le présent article est d'ordre public.</p> <p><i>Art. 914-1.</i> — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps.</p> <p><i>Art. 916.</i> — À défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.</p> <p><i>Art. 937.</i> — Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 910, d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.</p> <p><i>Art. 1130.</i> — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.</p> <p>On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille</p>	<p>15° Aux articles 914-1 et 916, les mots : « , contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou de séparation de corps » sont supprimés ;</p> <p>16° Au second alinéa</p>	<p>14° <i>bis</i> (nouveau) Dans le deuxième alinéa de l'article 763, les mots : « , les loyers » sont remplacés par les mots : « ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation » ;</p> <p>15° Dans les articles 914-4 et 916, les mots : « , contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou de séparation de corps » sont supprimés ;</p> <p>16° Le second alinéa</p>	<p>14° <i>bis</i> (Sans modification).</p> <p>15° (Sans modification).</p> <p>...° (nouveau) Dans l'article 937, le mot : « hospices » est remplacé par les mots : « établissements de santé, d'établissements sociaux et médico-sociaux » ;</p> <p>16° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.</p> <p><i>Art. 1251.</i> — La subrogation a lieu de plein droit :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.</p>	<p>de l'article 1130, après les mots : « de la succession duquel il s'agit » sont ajoutés les mots : « , que dans les conditions prévues par la loi » ;</p>	<p>de l'article 1130 est complété par les mots : « de la succession duquel il s'agit » sont ajoutés les mots : « , que dans les conditions prévues par la loi » ;</p> <p>16° <i>bis</i> (nouveau) L'article 1251 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le dernier alinéa, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « acceptant à concurrence de l'actif net » ;</p> <p>b) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Au profit de celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession. » ;</p>	<p>tion).</p> <p>16° <i>bis</i> (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 1390.</i> — Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.</p> <p><i>Art. 1392.</i> — La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé,</p>	<p>17° L'article 1390 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté pourra exiger des héritiers qu'il lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée. »</p>	<p>17° L'article 1390 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « aura » est remplacé par le mot : « a », et le mot : « auront » est remplacé par le mot : « ont » ;</p> <p>b) Le mot : « prémourant » est remplacé par le mot : « prédécédé » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté peut exiger des héritiers que lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée. »</p>	<p>17° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.</p> <p>Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.</p> <p><i>Art. 1873-14.</i> — La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prémourant dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>17° <i>bis</i> (nouveau) Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1392, les mots : « au titre "Des successions" pour faire inventaire et délibérer » sont remplacés par les mots : « à l'article 792 » ;</p> <p>17° <i>ter</i> (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1873-14 et dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1973, le mot : « prémourant » est remplacé par le mot : « prédécédé » ;</p>	<p>—</p> <p>17° <i>bis</i> (Sans modification).</p> <p>17° <i>ter</i> (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 2103.</i> — Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :</p> <p>1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;</p> <p>S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;</p> <p>1° <i>bis</i> Conjointement avec le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers mentionné au 2°, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles</p>	<p>18° Le 6° de l'article 2103 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>18° Le 6° de l'article 2103 est ainsi rédigé :</p>	<p>18° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.</p> <p>Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues ;</p> <p>2° Même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;</p> <p>3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots ; pour la garantie des indemnités dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession ;</p> <p>4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.</p> <p>Mais le montant du privilège ne peut excéder les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;</p>			
<p>5° Ceux qui ont prêté les deniers, pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble ;</p>			
<p>6° Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878 ;</p>	<p>« 6° Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles sur les immeubles de la succession, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier sur les immeubles de ce dernier, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878 ; »</p>	<p>« 6° Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent sur les immeubles de la succession, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier sur les immeubles de ce dernier, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878 ; »</p>	
<p>7° Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat.</p>			
<p><i>Art. 2111.</i> — Les créanciers et légataires d'une personne défunte conservent leur privilège par une inscription prise sur chacun des immeubles héréditaires, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession ; le privilège prend rang à la date de ladite ouverture.</p>	<p>19° L'article 2111 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>19° L'article 2111 est ainsi rédigé :</p>	<p>19° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art.</i> 2103. —</p>	<p>« <i>Art. 2111.</i> — Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier, conservent leur privilège par une inscription sur chacun des immeubles visés au 6° de l'article 2103, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession. Le privilège prend rang</p>	<p>« <i>Art. 2111.</i> — Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier, conservent leur privilège par une inscription sur chacun des immeubles visés au 6° de l'article 2103, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession. Le privilège prend rang</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Cf. supra. <i>Art. 2146 et 2148.</i> — Cf. annexe.	à la date de cette ouverture. »	à la date de cette ouverture. »	
<i>« Art. 2109. — Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soulte et retour de lots ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence sur chacun des immeubles, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans un délai de deux mois à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ou de l'acte fixant l'indemnité prévue par l'article 866 du présent code ; le privilège prend rang à la date dudit acte ou adjudication.</i>	20° Au 3° de l'article 2103 et à l'article 2109, la référence : « 866 » est remplacée par la référence : « 924 ».	20° Dans le 3° de l'article 2103 et dans l'article 2109 la référence : « 866 » est remplacée par la référence : « 924 » ;	20° (<i>Sans modification</i>).
<i>Art. 866. — Cf. annexe.</i> <i>« Art. 2147. —</i>		21° (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa de l'article 2147 est ainsi modifié :	21° (<i>Sans modification</i>).
L'inscription ne produit aucun effet entre les créanciers d'une succession si elle n'a été faite par l'un d'eux que depuis le décès, dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire ou est déclarée vacante. Toutefois, les privilèges reconnus au vendeur, au prêteur de deniers pour l'acquisition, au copartageant, ainsi qu'aux créanciers et légataires du défunt, peuvent être inscrits dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111, nonobstant l'acceptation bénéficiaire ou la vacance de la succession.		a) Dans la première phrase, les mots : « que sous bénéficiaire d'inventaire » sont remplacés par les mots : « qu'à concurrence de l'actif net » ; b) Dans la dernière phrase, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « à concurrence de l'actif net » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 2258. — La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.</p> <p>Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.</p>	<p>—</p>	<p>22° (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa de l'article 2258, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « acceptant à concurrence de l'actif net » ;</p>	<p>22° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 2259. — Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour déléguer.</p>		<p>23° (<i>nouveau</i>) L'article 2259 est ainsi rédigé :</p>	<p>23° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 771, 772 et 790. — Cf. supra art. 1er du projet de loi.</p>		<p>« Art. 2259. — La prescription court pendant les délais mentionnés aux articles 771, 772 et 790. »</p>	
<p>Arrêté du 2 novembre 1971 précité</p>	<p>Article 23</p> <p>Après l'article 1109 du code général des impôts, il est créé un 6° rédigé comme suit :</p>	<p>Article 23</p> <p>Après l'article 1109 du code général des impôts, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 23</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 16. — À défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débet les actes et procédures nécessaires à l'obtention de l'ordonnance d'administration provisoire ou du jugement déclaratif de vacance, ainsi qu'à la gestion des successions, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.</p> <p>En outre, et s'il n'existe pas de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des autres frais de procédure engagés par le service des domaines. Ces frais sont prélevés sur les plus prochaines recettes. Ils sont imputés sur les crédits afférents aux épaves et biens vacants au cas où l'actif successoral se révèle insuffisant.</p>	<p>« 6° Successions vacantes ou en déshérence.</p> <p>« Art. 1109 bis. — À défaut de ressources disponibles, sont liquidés en débet les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes et procédures nécessaires à l'obtention de la décision déclarant la vacance ainsi qu'à la gestion des successions mentionnées au chapitre V du titre Ier du livre III du code civil. »</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du domaine de l'État</p> <p><i>Art. L. 23.</i> — Par application de</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article L. 23 du code du domaine de l'État, les références : « , 724 et 768 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 724 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 764.</i> — I. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans le 2° du I de l'article 764 du code général des impôts, la référence : « 943 du code de procédure civile » est remplacée par la référence : « 789 du code civil ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>2° À défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ;</p> <p>Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat</p> <p><i>Art. 10.</i> — Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.</p> <p>À compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.</p> <p>.....</p> <p>Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires</p> <p>Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du siège de leur office et le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes publiques aux enchères de meubles corporels peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, après la référence : « 348-3, », il est inséré la référence : « 929, ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p> <p style="text-align: right;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: right;"><i>L'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est rétabli dans la rédaction</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires</p> <p><i>Art. 3. — 3) Cf. infra art. 23 quater de la loi</i></p>		<p>Article 23 quinquies (nouveau)</p>	<p><i>suivante :</i></p> <p><i>« Art. 11 – Le second notaire requis par l'article 930 du code civil est désigné par le président de la chambre des notaires. »</i></p>
<p>Code de commerce</p>		<p>I. — Dans le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires, les mots : « ventes publiques aux enchères de meubles corporels » sont remplacés par les mots : « ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques ».</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 321-2. — Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36, organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre.</i></p> <p>Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.</p>		<p>II. — La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce est complétée par les mots : « dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire ».</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</p> <p><i>Art. 1er. —</i></p> <p>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.</p>		<p>III. — <i>Dans le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1942 relative au statut des huissiers, après les mots : « aux prisées et ventes publiques », sont insérés les mots : « judiciaires ou volontaires ».</i></p> <p>Article 23 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p><i>Nul ne peut se livrer ou prêter son concours à des opérations de recherche d'héritier dans une succession ouverte s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin soit par un ou plusieurs autres héritiers, soit par le notaire en charge du règlement de la succession.</i></p> <p><i>Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de rémunération, de frais de recherche, de démarche ou d'entremise quelconque n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées à des opérations de recherche d'héritier dans une succession sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions de l'alinéa précédent.</i></p>	<p>III. — <i>La première phrase du deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance... ..huissiers est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>1° Après le mot : « commissaires-priseurs », est inséré le mot : « judiciaires » ;</i></p> <p><i>2° Après les mots : « aux prisées et ventes publiques », sont insérés les mots : « judiciaires ou volontaires ».</i></p> <p>Article 23 <i>sexies</i></p> <p><i>Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession.</i></p> <p><i>Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions de l'alinéa précédent.</i></p> <p>Article additionnel</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>Loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes.</p> <p>Cf. annexe.</p> <p>Code de procédure civile <i>Art. 941 à 1002.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>Article 24</p> <p>Dans les actes juridiques établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes : « par préciput » doivent s'entendre comme : « hors part successorale », et les termes : « en avancement d'hoirie » comme : « en avancement de part successorale ».</p> <p>Article 25</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>1° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes ;</p> <p>2° Les articles 941 à 1002 du code de procédure civile ;</p>	<p>Article 24</p> <p>Dans les actes juridiques établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes : « par préciput » et « préciputaire » doivent s'entendre comme : « hors part successorale », et les termes : « en avancement d'hoirie » comme : « en avancement de part successorale ».</p> <p>Article 25</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p>	<p>Après l'article L. 621-29-6 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 621-29-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art.621-29-7. – Pour l'application des articles 829, 860 et 922 du code civil, lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause. »</p> <p>Article 24</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 25</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions et biens vacants dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, notamment le décret du 27 janvier 1855 et les textes qui l'ont modifié.	3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions et biens vacants dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, notamment le décret sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion du 27 janvier 1855, les textes qui en ont étendu l'application et les textes pris pour son application.	—
Code civil	Article 26	Article 26	Article 26
<i>Art. 2293.</i> — Pour l'application à Mayotte des articles 515-3 et 515-7, les mots : "greffe du tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "greffe du tribunal de première instance". 	I. — Aux articles 2298, 2299, 2300 et 2301 du code civil, la référence : « 832 » est remplacée par la référence : « 831-1 » et la référence : « 832-2 » est remplacée par les références : « 832-1 et 832-2 » ;	I. — Le livre IV du code civil est ainsi modifié :	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 2297.</i> — Les articles 711 à 832-2, 832-4 à 2283 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations figurant aux articles 2298 à 2302.		1° L'article 2293 est complété par les mots : « et les mots : "greffiers du tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "greffiers du tribunal de première instance" » ; 2° L'article 2297 est ainsi rédigé : « <i>Art. 2297.</i> — Les articles 711 à 832-1 et 833 à 2283 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations figurant aux articles 2298 à 2302. » ;	
		3° L'article 2298 est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2298.</i> — Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions du cinquième alinéa de l'article 832 et celles des deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 832-2.</p>		<p>—</p> <p>« <i>Art. 2298.</i> — Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions de l'article 831-1 et celles des deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 832-1. » ;</p>	
<p><i>Art. 2299.</i> — Pour l'application à Mayotte du premier alinéa de l'article 832-4, les mots : « 832, 832-1, 832-2 et 832-3 » sont remplacés par les mots : « 832, 832-1 et 832-2 ».</p>		<p>4° L'article 2299 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2299.</i> — Pour l'application à Mayotte du premier alinéa de l'article 833, les références : "831 à 832-4" sont remplacées par les références : "831 à 832-1, 832-3 et 832-4".</p>	
<p>Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, les mots : « 832, 832-2 et 832-3 » sont remplacés par les mots : « 832 et 832-2 ».</p>		<p>« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 833, les mots : "de l'article 832" sont remplacés par les mots : "des articles 832 et 832-2". » ;</p>	
<p><i>Art. 2300.</i> — À l'article 1069, les mots : « suivant les prescriptions des articles 2148 et 2149, deuxième alinéa, du présent code » sont remplacés par les mots : « suivant les règles applicables localement en matière d'inscription de privilèges et hypothèques ».</p>			
<p><i>Art. 2301.</i> — Pour l'application à Mayotte de l'article 1873-13, les mots : « 832 à 832-3 » sont remplacés par les mots : « 832 à 832-2 ».</p>		<p>5° Dans l'article 2301, les références : « 832 à 832-3 » sont remplacées par les références : « 831 à 832-1, 832-3 et 832-4 ».</p>	
	<p>II. —</p> <p>Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 tels qu'il résultent de l'article 4, la présente loi est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions.</p>	<p>II. — À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral</p>			
<p>I. —</p>			
<p>II. - La présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la date prévue au I, sous les exceptions suivantes :</p>			
<p>1° L'article 763 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 et l'article 15 de la présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de celle-ci au Journal officiel de la République française.</p>			
<p>2° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, seront applicables aux successions ouvertes à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République française et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date :</p>		Article 26 bis (nouveau)	Article 26 bis
<p>- les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ;</p>		Dans le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 25 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, les mots : « dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage » sont supprimés.	<i>(Sans modification)</i>
<p>Code civil</p>			<i>Article additionnel</i>
<p>Art. 265. — Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.</p>			<i>L'article 265 du code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :</i>
<p>Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou</p>			

Texte en vigueur

pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Art. 1527. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre "Des donations entre vifs et des testaments", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.

Article additionnel

L'article 1527 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif, avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit du privilège sur les meubles prévu au 3° de l'article 2374 et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1396.</i> — Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires.</p>	<p>Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.</p>	<p>Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant.</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. 1397.</i> — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.</p>	<p>Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être</p>	<p>I. — <i>Le troisième alinéa de l'article 1396 du code civil est ainsi rédigé :</i></p>	<p>« <i>Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué, dans le cas de l'article suivant.</i> »</p>
			<p>II. — <i>L'article 1397 de ce code est ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« <i>Après deux années d'application du régime matrimonial, les époux peuvent convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié.</i></p>
			<p>« <i>Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants</i></p>

Texte en vigueur

appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile.

Art. 1167. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans le délai de trois mois.

« Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la publication.

« En cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. La demande et la décision d'homologation sont publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.

« Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce et des sociétés.

« Les créanciers non-opposants, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par leur débiteur en fraude de leurs droits.</p> <p>Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre "Des successions" et au titre "Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux", se conformer aux règles qui y sont prescrites</p>	<p>Article 27</p> <p>I. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal officiel. Toutefois, les dispositions de la section 1 du chapitre V du titre 1er du livre III du code civil telles qu'elles résultent de l'article 1er de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.</p> <p>II. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la date des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. — À l'exception de l'abrogation prévue par le 2° de l'article 25, qui ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi, celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2007.</p> <p>II. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la présente loi ainsi que les articles 116, 466, 515-6 et 813 à 814-1 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore parta-</p>	<p><i>attaquer le changement de régime matrimonial dans les conditions de l'article 1167.</i></p> <p>« <i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i> »</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Sauf clause contraire, les donations de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage consenties entre le 1er janvier 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont librement révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2005.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1096. — Cf. annexe.</p>	<p>III. — Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1er janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date.</p>	<p>gées à cette date.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.</p> <p>Les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à celle-ci.</p> <p>III. — Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1er janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date. Ces dispositions présentent un caractère interprétatif pour l'application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>IV <i>(nouveau)</i>. — Les dispositions à caractère interprétatif du 12° de l'article 22 de la présente loi sont applicables aux instances en cours et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.</p> <p>V <i>(nouveau)</i>. — La présente loi <i>s'appliquera</i> aux pactes civils de solidarité en cours à la date de son entrée en vigueur, sous les excep-</p>	<p>V. — La présente loi <i>s'applique</i> aux...</p>
			<p>...suivent :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 515-3-1. — Cf. supra l'article 21 bis du projet de loi.</i></p>		<p>tions qui suivent :</p> <p>1° Pendant un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions relatives à la publicité du pacte civil de solidarité ne seront applicables qu'aux pactes civils de solidarité conclus à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p> <p>Toutefois, dans ce délai, les partenaires engagés dans les liens d'un pacte conclu conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité <i>pourront</i> faire connaître leur accord, par déclaration conjointe remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement, pour qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues à l'article 515-3-1 du code civil.</p> <p>À l'issue de ce délai d'un an, le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité adresse d'office à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire, dans un délai maximum de six mois, un avis de mention de la déclaration de pacte civil de solidarité ainsi que des éventuelles conventions modificatives intervenues. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, le greffier <i>adressera</i> ce même avis au greffe du tribunal de grande instance de Paris. La mention obéit aux dispositions de l'article 515-3-1 du code civil.</p> <p>À l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa précédent, les registres tenus au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas</p>	<p>—</p> <p>1° Pendant...</p> <p>...ne</p> <p>sont applicables...</p> <p>...en vigueur.</p> <p>Toutefois,...</p> <p>...solidarité</p> <p><i>peuvent</i> faire...</p> <p>...code civil.</p> <p>À l'issue...</p> <p>...le greffier <i>adresse</i> ce même...</p> <p>...code civil.</p> <p>À l'expiration...</p>
<p><i>Art. 515-3. — Cf. supra l'article 21 bis du projet</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de loi.		de naissance à l'étranger, au tribunal de grande instance de Paris en application du cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi <i>seront</i> versés à l'administration des archives.	...loi <i>seront</i> versés à l'administration des archives.
Art. 515-5 à 515-5-3. — Cf. supra.		Les mêmes dispositions <i>seront</i> applicables aux agents diplomatiques et consulaires français ainsi qu'aux registres tenus par ces derniers ;	Les mêmes dispositions <i>sont</i> applicables... ...ces derniers ;
		2° Les articles 515-5 à 515-5-3 du code civil ne s'appliqueront de plein droit qu'aux pactes civils de solidarité conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les partenaires ayant conclu un pacte sous l'empire de la loi ancienne auront la faculté de soumettre celui-ci aux dispositions de la loi nouvelle par convention modificative ;	2° (<i>Sans modification</i>)
		3° Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.	3° (<i>Sans modification</i>)

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	162
<i>Art. 92, 115, 738, 763, 764, 815-5, 815-6, 866, 896, 897, 981, 982, 1008, 1096, 1167, 1873-1 à 1873-18, 1984 à 2010, 2101, 2104, 2146, 2148 et 2279.</i>	
Code de commerce	174
<i>Art. L. 225-39.</i>	
Code du domaine de l'État	174
<i>Art. L. 23, Art. L. 53 à L. 75 et R. 129 à R. 129-5.</i>	
Code rural	180
<i>Art. L. 412-14 et L. 412-15.</i>	
Code de procédure civile	180
<i>Art. 941 à 1002.</i>	
Loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes	187
Arrêté du 2 novembre 1971 — Administration provisoire et curatelle des successions	187

Code civil

Art. 92. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré paraît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement.

Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

Art. 115. — Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée ; il peut également procéder à son remplacement.

Art. 738. — Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Art. 763. — Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

Le présent article est d'ordre public.

Art. 764. — Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

Art. 815-5. — Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

Le juge ne peut, à la demande d'un nu-proprétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

Art. 815-6. — Le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

Art. 866. — Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

Art. 896. — Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Art. 897. — Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et soeurs, au chapitre VI du présent titre.

Art. 981. — Les testaments des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins ; soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat ; soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins ; soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.

Art. 982. — Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, telles que les définissent les règlements de l'armée, par le médecin chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Art. 1008. — Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Art. 1096. — La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage sera toujours révocable.

La donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.

Art. 1167. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Art. 1873-1. — Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, de nus-propriétaires ou d'usufruitiers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits.

Art. 1873-2. — Les coïndivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.

À peine de nullité, la convention doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quotes-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690 ; s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière.

Art. 1873-3. — La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut d'un pareil accord,

l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée.

Art. 1873-4. — La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.

Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul ; mais, dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité.

Art. 1873-5. — Les coïndivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi eux. Les modalités de désignation et de révocation du gérant peuvent être déterminées par une décision unanime des indivisaires.

À défaut d'un tel accord, le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision unanime des autres indivisaires.

Le gérant, qui n'est pas indivisaire, peut être révoqué dans les conditions convenues entre ses mandants ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des indivisaires en nombre et en parts. Dans tous les cas, la révocation peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.

Si le gérant révoqué est un indivisaire, la convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de sa révocation.

Art. 1873-6. — Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

Art. 1873-7. — Le gérant exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article précédent lors même qu'il existe un incapable parmi les indivisaires.

Néanmoins, l'article 456, alinéa 3, est applicable aux baux consentis au cours de l'indivision.

Art. 1873-8. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.

S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.

Il peut être convenu entre les indivisaires qu'en l'absence d'incapables certaines catégories de décisions seront prises autrement qu'à l'unanimité. Toutefois, aucun immeuble

indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous les indivisaires, si ce n'est en application des articles 815-4 et 815-5 ci-dessus.

Art. 1873-9. — La convention d'indivision peut régler le mode d'administration en cas de pluralité de gérants. À défaut de stipulations spéciales, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article 1873-6, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Art. 1873-10. — Le gérant a droit, sauf accord contraire, à la rémunération de son travail. Les conditions en sont fixées par les indivisaires, à l'exclusion de l'intéressé, ou, à défaut par le président du tribunal de grande instance statuant à titre provisionnel.

Le gérant répond comme un mandataire, des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Art. 1873-11. — Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion. Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux indivisaires. À cette occasion, il indique par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis. À défaut d'accord particulier, les articles 815-9, 815-10 et 815-11 du présent code sont applicables à l'exercice du droit d'usage et de jouissance, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et des pertes.

Art. 1873-12. — En cas d'aliénation de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis, ou dans un ou plusieurs de ces biens, les coïndivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du présent code.

La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée lorsque, pour quelque cause que ce soit, une part indivise est dévolue à une personne étrangère à l'indivision.

Art. 1873-13. — Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux, chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution.

Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

Les dispositions du présent article ne peuvent préjudicier à l'application des dispositions des articles 832 à 832-3.

Art. 1873-14. — La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prémourant dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.

Lorsqu'il n'a pas été prévu de faculté d'acquisition ou d'attribution, ou que celle-ci est caduque, la quote-part du défunt échoit à ses héritiers ou légataires. En pareil cas, la

convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession.

Art. 1873-15. — L'article 815-17 est applicable aux créanciers de l'indivision, ainsi qu'aux créanciers personnels des indivisaires.

Toutefois, ces derniers ne peuvent provoquer le partage que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables.

Art. 1873-16. — Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, des conventions, soumises en principe aux dispositions du chapitre précédent, peuvent être conclues, soit entre les nus-propriétaires, soit entre les usufruitiers, soit entre les uns et les autres. Il peut y avoir pareillement convention entre ceux qui sont en indivision pour la jouissance et celui qui est nu-propriétaire de tous les biens, de même qu'entre l'usufruitier universel et les nus-propriétaires.

Art. 1873-17. — Lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nus-propriétaires.

Art. 1873-18. — Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-propriétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-propriété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement donné dans la convention elle-même ou par un acte ultérieur.

L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente.

Art. 1984. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 1985. — Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ».

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Art. 1986. — Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1987. — Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Art. 1988. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Art. 1989. — Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Art. 1990. — Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

Art. 1991. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 1992. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Art. 1993. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Art. 1994. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 1995. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Art. 1996. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 1997. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Art. 1998. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Art. 1999. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 2000. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Art. 2001. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 2002. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Art. 2003. — Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire ;

Par la renonciation de celui-ci au mandat ;

Par la mort naturelle ou civile, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 2004. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Art. 2005. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 2006. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Art. 2007. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Art. 2008. — Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Art. 2009. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Art. 2010. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Art. 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et la créance du conjoint survivant instituée par l'article L. 321-21-1 du code rural ;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail ;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code ;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code ;

Les indemnités dues pour les congés payés ;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, deuxième alinéa, L. 122-14-4, L. 122-14-5, deuxième alinéa, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail ;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans

le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué, ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué ;

6° La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail ;

7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 f du livre 1^{er} du code du travail ;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Art. 2104. — Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice ;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et la créance du conjoint survivant instituée par l'article L. 321-21-1 du code rural ;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail ;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code ;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code ;

Les indemnités dues pour les congés payés ;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés en application des articles L. 122-3-8, deuxième alinéa, L. 122-14-4, L. 122-14-5, deuxième alinéa, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail.

Art. 2146. — Sont inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Les privilèges sur les immeubles, sous réserve des seules exceptions visées à l'article 2107 ;

2° Les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles.

L'inscription, qui n'est jamais faite d'office par le conservateur, ne peut avoir lieu que pour une somme et sur des immeubles déterminés, dans les conditions fixées par l'article 2148.

En toute hypothèse, les immeubles sur lesquels l'inscription est requise doivent être individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés, à l'exclusion de toute désignation générale, même limitée à une circonscription territoriale donnée.

Art. 2148. — L'inscription des privilèges et hypothèques est opérée par le conservateur des hypothèques sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu au treizième alinéa du présent article ; un décret en Conseil d'État détermine les conditions de forme auxquelles le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article.

Toutefois, pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le créancier présente en outre, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques :

1° L'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article 2123 ;

2° L'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour les sûretés judiciaires conservatoires.

Chacun des bordereaux contient exclusivement, sous peine de rejet de la formalité :

1° La désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire de l'immeuble grevé, conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 ;

2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions visées aux articles 2111 et 2121, 1°, 2° et 3°, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ;

4° L'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale d'exigibilité ; en toute hypothèse, le requérant doit évaluer les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels ou conditionnels, sans préjudice de l'application des articles 2161 et suivants au profit du débiteur ; et si les droits sont éventuels ou conditionnels, il doit indiquer sommairement l'évènement ou la condition dont dépend l'existence de la créance. Dans les cas où la créance est assortie d'une clause de réévaluation, l'inscription doit mentionner le montant originaire de la créance ainsi que la clause de réévaluation. Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en monnaie française, il doit être immédiatement suivi de sa contre-valeur en euros déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ;

5° La désignation conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise ;

6° L'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur (ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire des immeubles grevés), lorsque ce titre est postérieur au 1^{er} janvier 1956 ;

7° La certification que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir, en outre, la mention de certification de l'identité des parties prescrite par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

Le dépôt est refusé :

1° À défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour les hypothèques et sûretés judiciaires ;

2° À défaut de la mention visée au treizième alinéa, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés.

Si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites par le présent article, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identité des parties ou à la désignation des immeubles contenues dans le bordereau, et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1^{er} janvier 1956, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constatée au registre de dépôts.

La formalité est également rejetée lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour les hypothèques et sûretés judiciaires ainsi que, dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, si le requérant ne substitue pas un nouveau bordereau sur formule réglementaire au bordereau irrégulier en la forme.

Le décret prévu ci-dessus détermine les modalités du refus du dépôt ou du rejet de la formalité.

Art. 2279. — En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Code de commerce

Art. L. 225-39. — Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Code du domaine de l'État

Art. L. 23. — Par application des dispositions des articles 539, 724 et 768 du code civil, les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'État, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières.

Art. L. 53. — Les immeubles domaniaux reconnus définitivement inutiles aux services civils ou militaires affectataires doivent être remis au service des domaines.

Il en est de même pour les immeubles domaniaux affectés aux établissements publics nationaux ou qui leur ont été remis à titre de dotation, et dont ces établissements n'ont plus l'emploi.

Art. L. 54. — Les immeubles à usage de bureaux mentionnés au second alinéa de l'article L. 2 peuvent être aliénés alors qu'ils continuent à être utilisés par les services de l'État ou d'un établissement public. Dans ce cas, l'acte d'aliénation comporte des clauses permettant de préserver la continuité du service public.

Lorsqu'un établissement public, autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial, envisage de procéder à la cession d'un tel immeuble, qui continue à être utilisé par ses services, il doit recueillir l'accord préalable du ministre chargé du budget et du ministre de tutelle.

Les immeubles du domaine privé de l'État, lorsque leur aliénation est décidée, sont aliénés par le service des domaines qui en recouvre le prix.

Art. L. 55. — À défaut de paiement du prix aux échéances, les acquéreurs sont déchus de plein droit s'ils ne se sont pas libérés dans la quinzaine de la notification d'un avis de mise en recouvrement ; ils ne sont point tenus à la folle enchère mais ils doivent payer, à titre de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, et au vingtième s'ils ont versé un ou plusieurs acomptes, le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

Art. L. 56. — Les immeubles de toute nature que l'État possède par indivis avec d'autres personnes physiques ou morales, et qui sont reconnus n'être pas susceptibles de

partage, sont vendus en totalité dans les formes et conditions prévues pour ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui ; les propriétaires intéressés reçoivent leur part dans le prix, à l'époque des échéances.

Art. L. 57. — Peuvent être également vendus dans les mêmes formes et conditions, avec l'accord des propriétaires intéressés, les immeubles appartenant divisément à l'État et à des particuliers, lorsque la part de chaque propriétaire ne peut être commodément isolée.

Art. L. 58. — Les anciens ouvrages et postes militaires énumérés sur la liste n° 2 annexée à la loi du 28 mars 1933 ne peuvent, à aucun moment, appartenir à des personnes n'ayant pas la nationalité française.

Art. L. 59. — Les casernes dont la nue-propriété appartient aux villes et dont l'usufruit a été réservé à l'État pour l'occupation par des corps de troupes sont remises pour la jouissance entière aux communes qui en font la demande, dans le cas où les troupes cessent, à titre définitif, d'utiliser ces casernes conformément à leur affectation d'origine.

Art. L. 60. — Le service des domaines est autorisé à céder à l'amiable, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, les constructions provisoires ou semi-provisoires édifiées par l'État.

Les recettes provenant de ces cessions sont affectées à la Caisse autonome de la reconstruction.

Art. L. 61. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 54, la cession des immeubles d'habitation de caractère définitif construits directement par l'État en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 fait l'objet de conventions amiables conclues avec les intéressés par le ministre chargé de la construction.

Ces conventions sont réalisées après avis du ministre des finances lorsqu'elles ont pour effet des transferts opérés au profit de propriétaires sinistrés en règlement de tout ou partie de leur droit à participation financière de l'État et éventuellement de leurs apports, et avec son accord dans tous les autres cas.

À l'occasion de ces conventions, les anciens propriétaires ne sont pas recevables à demander l'application des dispositions de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de revente, les anciens propriétaires bénéficient à prix égal d'un droit de préférence sur les terrains qui leur appartenaient.

Art. L. 62. — Les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Toutefois, il peut être procédé, dans la forme ordinaire, à la vente des bois domaniaux d'une contenance moindre de 150 hectares qui ne pourraient pas supporter les frais de garderie et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières et sont séparés et éloignés d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue.

Art. L. 63. — Les parcelles domaniales incluses dans les secteurs de reboisement peuvent être cédées dans des conditions déterminées par l'article L. 244-3 du code forestier.

Art. L. 64. — L'État peut concéder aux conditions qu'il aura réglées les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Art. L. 65. — Lorsque les monuments aux morts pour la France ou à la gloire de nos armes et des armes alliées sont édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'État, le service des domaines peut consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection.

Art. L. 66. — La rétrocession des immeubles expropriés est réalisée selon les prescriptions de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 66-1. — Les immeubles acquis par l'État dans une zone à urbaniser en priorité ou dans une zone d'aménagement différé, par substitution à une collectivité locale qui n'a pas exercé son droit de préemption, peuvent être cédés à celle-ci conformément aux articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les anciens propriétaires des terrains acquis par l'État dans une zone d'aménagement différé, par substitution à une collectivité locale, peuvent, ainsi que leurs ayants cause universels ou à titre universel, en obtenir la rétrocession dans les cas et les conditions définis aux articles 9 et 11 de la loi modifiée du 26 juillet 1962.

Art. L. 66-2. — L'État peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. La différence entre la valeur vénale et le prix de cession ne peut dépasser un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 67. — Doivent être remis au service des domaines, aux fins d'aliénation, spontanément ou sur sa demande, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques détenus par un service de l'État, dès que ce service n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour quelque motif que ce soit.

Les marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits.

Ne sont pas compris dans cette prohibition :

a) Les marchés ayant pour but le façonnage de matières neuves non précédemment employées ;

b) Ceux qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des objets en service.

Tout service affectataire d'un immeuble ne peut conserver pour son usage les produits excrus sur cet immeuble qu'en versant au service des domaines, au titre du budget général, la valeur de ces produits.

Art. L. 68. — Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'État qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, ainsi que tous objets de même nature acquis à l'État par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par le service des domaines ou avec son concours, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées

nationaux pour y être classés dans le domaine public ainsi que les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

Les œuvres contrefaisantes visées par la loi du 9 février 1895 précitée et confisquées dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de ladite loi sont soit détruites, soit déposées dans les musées nationaux, après avis du ministère chargé de la culture.

Art. L. 69. — Les ventes visées à l'article précédent ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines qui en dressent procès-verbal.

Elles doivent être faites avec publicité et concurrence.

Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, tant à des particuliers qu'à des services publics.

Sous les sanctions encourues pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes de toute nature ne peuvent s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Art. L. 69-1. — Les ventes mentionnées à l'article L. 68 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

Toutefois, les biens autres que les véhicules automobiles et dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine peuvent être cédés gratuitement à des États étrangers dans le cadre d'une action de coopération.

De même, les biens meubles, autres que les véhicules automobiles, et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, peuvent être cédés gratuitement à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association visées au *b* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Lesdites associations ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures.

De même, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 152 € aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi.

Art. L. 69-2. — Lorsque des biens mobiliers ont, à l'occasion d'une procédure pénale, fait l'objet d'une décision judiciaire définitive qui en transfère la propriété à l'État, ces biens peuvent être affectés, à titre gratuit, dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du domaine, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes effectuant des missions de police judiciaire.

Art. L. 70. — Les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des services dotés de la personnalité civile, ou seulement de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire du service des domaines. Dans ce cas, le produit net des ventes, augmenté de la portion de taxe forfaitaire qui excède le montant des droits de timbre et d'enregistrement, est porté à un compte spécial ouvert à chaque service, sous déduction, à titre de frais de régie, du prélèvement visé à l'article L. 77.

Il en est de même en ce qui concerne les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des établissements publics de l'État à caractère industriel ou commercial chaque fois qu'il est fait appel à la concurrence. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements publics composant le réseau des chambres de commerce et d'industrie mentionné au titre I^{er} du livre VII du code de commerce pour les biens mobiliers d'une valeur inférieure à un montant fixé par décret.

Art. L. 71. — Le produit des ventes et locations est porté en recette au budget général de l'État, à moins de dispositions légales contraires.

Art. L. 72. — Aucune taxe locale ne peut être perçue à l'occasion de ces opérations.

Art. L. 73. — Le prix principal des biens mobiliers vendus par le service des domaines peut être acquitté en obligations cautionnées à 3, 6 ou 9 mois d'échéance, dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des finances. Il en est de même du prix principal de la vente des produits des forêts de l'État lorsqu'il est encaissé par le service des domaines.

Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont également fixés par un arrêté du même ministre.

La remise spéciale ne peut pas dépasser 0,11 € pour 15 €.

Si les obligations ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des sommes garanties, le paiement des intérêts de ces sommes comptés du jour de ladite échéance et calculés d'après le taux de l'intérêt légal en matière civile.

Art. L. 74. — Le service des domaines est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État, tous les biens et valeurs provenant des successions en déshérence, immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal de grande instance.

Les inscriptions de rentes sur l'État, comme toutes les autres valeurs cotées dépendant de ces successions, sont négociées à la Bourse.

Le produit de ces aliénations est encaissé sous le titre « Successions en déshérence ».

Art. L. 75. — Les dispositions de l'article précédent ne portent pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels, qui sont admis à exercer leur action sur le prix net des objets vendus, dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces objets eux-mêmes.

Art. R. 129. — L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'État a lieu avec publicité et mise en concurrence, soit par adjudication publique, soit à l'amiable.

La cession amiable est précédée d'une publicité permettant une mise en concurrence.

Ces procédures ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles mentionnées à l'article R. 129-5.

Art. R. 129-1. — L'adjudication publique est autorisée par le préfet après avis du directeur des services fiscaux. La mise à prix est fixée par le directeur des services fiscaux.

Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, établit le cahier des charges type fixant les conditions générales des aliénations et détermine les modalités générales de la publicité préalable aux adjudications.

Art. R. 129-2. — Le préfet annonce la cession amiable au moyen d'un avis. Cet avis est inséré dans une publication à diffusion locale, nationale ou internationale, habilitée à recevoir des annonces légales, ou dans une publication spécialisée dans le secteur de l'immobilier, ou publié par voie électronique. Le choix des modalités de publication est fonction, notamment, de la nature et de l'importance de l'immeuble dont la cession est envisagée.

L'avis précise notamment :

1° La localisation et les caractéristiques essentielles de l'immeuble ;

2° L'adresse du service auprès duquel le cahier des charges de la vente peut, s'il y a lieu, être demandé ou consulté ;

3° Les modalités de présentation des offres par les acquéreurs potentiels ;

4° Les modalités d'organisation des visites de l'immeuble.

Art. R. 129-3. — Les critères de sélection des offres prennent notamment en compte les conditions financières proposées ainsi que les garanties de bonne fin et de solvabilité présentées.

Art. R. 129-4. — La cession est consentie par le préfet, aux conditions financières fixées par le directeur des services fiscaux.

Lorsque la valeur vénale de l'immeuble excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, la cession est autorisée par le ministre chargé du domaine.

Art. R. 129-5. — La cession d'un immeuble peut également être faite à l'amiable, sans appel à la concurrence :

1° Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales impliquent la cession de l'immeuble au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés.

Dans ce cas, le prix est fixé par le directeur des services fiscaux et l'aliénation est consentie par le préfet, quelle que soit la valeur des immeubles cédés. À défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession de l'immeuble au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés ;

3° Lorsque l'adjudication publique a été infructueuse ;

4° Lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général par une personne exclue du bénéfice de l'affectation ou de la dotation domaniale ou par un établissement public national à caractère industriel et commercial ;

5° Lorsque les conditions particulières d'utilisation de l'immeuble le justifient ;

6° Lorsque l'immeuble est affecté, attribué ou confié en gestion à un établissement public à caractère industriel et commercial qui souhaite l'acquérir.

Dans les cas prévus aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, la cession est consentie selon les modalités prévues à l'article R. 129-4.

Code rural

Art. L. 412-14. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-3 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues à l'article L. 411-3 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Par dérogation aux articles L. 412-1 et L. 412-2, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations de l'article L. 412-5.

Art. L. 412-15. — À défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix.

Code de procédure civile

Art. 941. — L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Art. 942. — Il doit être fait en présence :

1° Du conjoint survivant ;

2° Des héritiers présomptifs ;

3° De l'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;

4° Des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de grande instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

Art. 943. — Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et des experts ; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire ;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

Art. 944. — Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance ; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

Art. 945. — Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre « Des saisies-exécutions ».

Art. 946. — Il y sera procédé, sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance et par un officier public.

Art. 947. — On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

Art. 948. — S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de grande instance.

Art. 949. — La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

Art. 950. — La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparants.

Art. 951. — Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

Art. 952. — Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

Art. 966. — Dans les cas des articles 823 et 838 du code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

Art. 967. — Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

Art. 968. — Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts sera nommé suivant les règles contenues au titre « Des avis de parents ».

Art. 969. — Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du code civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible d'opposition ni d'appel.

Art. 970. — En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 954.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause ; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'article 955.

Art. 971. — Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre « Des rapports d'experts ».

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avocat à avocat.

Art. 972. — On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre « De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs », en ajoutant dans le cahier des charges :

Les nom, demeure et profession du poursuivant, les nom et demeure de son avocat ;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avocats.

Art. 973. — Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avocats, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avocat à avocat.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les articles 731 et 732 du présent code.

Tout autre jugement sur des difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963 (1277 du nouveau code de procédure civile).

Dans les dix jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant notaire, le tribunal pourra, par le jugement qui validera la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire, comme il est prescrit à l'article 965 (1279 du nouveau code de procédure civile).

Art. 974. — Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Art. 975. — Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du code civil ; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969.

Art. 976. — Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'expert, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 977. — Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

Art. 978. — Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

Art. 979. — Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Art. 980. — Lorsque des lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

Art. 981. — L'expédition du procès-verbal de partage sera remise par le notaire à l'avocat poursuivant qui la communiquera sur leur demande aux avocats défendeurs sur simple récépissé, ou aux parties en son étude sans déplacement. Elle ne sera ni signifiée ni déposée au greffe. Sur la poursuite de la partie la plus diligente et le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur de la République, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque.

Art. 982. — Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

Art. 983. — Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

Art. 984. — Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

Art. 985. — Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront

s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

Art. 986. — Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

Art. 987. — S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. — Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre « De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ».

Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'article 964 et l'article 965 du présent code (articles 1278 et 1279 du nouveau code de procédure civile).

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

Art. 989. — S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendant de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

Art. 990. — Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre « De la distribution par contribution ».

Art. 991. — Le prix de vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Art. 992. — Le créancier ou autre partie intéressée qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

Art. 993. — Dans les quinze jours de cette sommation, outre les délais de distance, l'héritier sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

Art. 994. — S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avocat le plus ancien.

Art. 995. — Seront observées, pour la reddition du compte du bénéficiaire d'inventaire, les formes prescrites au titre « Des redditions de comptes ».

Art. 996. — Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers ; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéficiaire d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

Art. 997. — Les renonciations à succession sont faites au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, sur le registre prescrit par l'article 784 du code civil, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Art. 998. — Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante ; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du code civil.

Art. 999. — En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

Art. 1000. — Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et faire vendre les meubles dans les conditions prévues à l'article 1001.

Art. 1001. — Le curateur aura le pouvoir de procéder à la vente des biens, meubles et immeubles, de la succession à concurrence du passif dont celle-ci est grevée.

Le curateur ne pourra néanmoins vendre les immeubles que si le produit de la vente des meubles lui apparaît insuffisant.

La vente des meubles aura lieu suivant les formalités prescrites aux titres « De l'inventaire » et « De la vente du mobilier ».

Elle pourra toutefois avoir lieu dans la forme prévue par les articles L. 117 et suivants du code du domaine de l'État pour l'aliénation des biens mobiliers de l'État lorsque la valeur vénale de l'ensemble des meubles dépendant de la succession est inférieure à une somme fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

La vente des immeubles aura lieu dans les formes prescrites au titre « De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ». Elle pourra toutefois avoir lieu dans la forme prévue par les articles L. 82 et suivants du code du domaine de l'État pour l'aliénation des immeubles appartenant à l'État lorsque la valeur vénale de l'ensemble des immeubles dépendant de la succession est inférieure à une somme fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 1002. — Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

Loi du 20 novembre 1940
confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions
non réclamées et la curatelle des successions vacantes

Art. 1^{er}. — La gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes sont exclusivement confiées à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui exerce, par l'intermédiaire de ses préposés, les fonctions d'administrateur provisoire et de curateur dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les produits provenant à titre quelconque desdites successions ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire de cette administration.

Art. 2. — Les opérations confiées par la présente loi à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, cessent de donner lieu au paiement d'honoraires.

Le taux et la destination des frais de régie dus à cette administration, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, sur le montant des biens visés à l'article précédent, sont fixés par des décrets du ministre de l'économie et des finances.

Arrêté du 2 novembre 1971
Administration provisoire et curatelle des successions

TITRE I^{ER}
DES SUCCESSIONS NON RÉCLAMÉES

Art. 1^{er}. — Lorsque, avant l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé ou restent dans l'inaction, cette succession est réputée non réclamée au sens de l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 1940.

Une succession est également considérée comme non réclamée :

1° Après l'expiration des délais précités s'il ne se présente personne pour l'appréhender, alors même qu'il existe des héritiers si ceux-ci restent dans l'inaction ;

2° Pendant la période précédant l'envoi en possession d'un legs universel fait par testament olographe ou mystique à l'État, à une collectivité ou établissement public dans le cas où il n'existe pas d'héritiers réservataires ou encore, quelle que soit la nature du testament, si ceux-ci restent dans l'inaction après l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et délibérer.

Art. 2. — La gestion des successions non réclamées est confiée, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, au service des domaines représenté soit par le préfet, qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux, soit, lorsque sa compétence en la matière est pluridépartementale, par le directeur des services fiscaux ou par le directeur régional des impôts, chargé, en ce lieu, de l'administration des patrimoines privés. L'ordonnance de nomination est rendue soit à la requête des personnes intéressées et spécialement du service des domaines, soit sur réquisition du ministère public.

Art. 3. — Dès l'ordonnance rendue, le service des domaines prend possession des biens héréditaires.

Il requiert, s'il y a lieu, la levée des scellés et fait procéder à l'inventaire des forces actives et passives de la succession.

Toutefois, l'ordonnance peut autoriser un agent assermenté de la direction générale des impôts, chargé du service domanial, à dresser l'état des forces actives et passives de la succession.

Si les scellés ont été apposés, un état descriptif du mobilier successoral peut être dressé par le juge d'instance au moment de la levée des scellés.

Art. 4. — Les pouvoirs du service des domaines sont définis par l'ordonnance de nomination. Ils sont limités, en principe, aux actes d'administration et à concurrence du passif héréditaire, aux actes de disposition portant sur le mobilier meublant et les objets dispendieux à conserver ou susceptibles de déperir. Toutefois, en cas de nécessité, le service des domaines peut, avec l'autorisation du président du tribunal, vendre les autres biens dépendant de la succession.

Les aliénations sont, dans tous les cas, réalisées dans la forme prévue pour la vente de biens de mineurs.

Art. 5. — Le service des domaines exerce les actions de l'hérédité, tant en demande qu'en défense. Il peut, toutefois, demander au tribunal qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de trois mois et quarante jours.

Art. 6. — Le service des domaines exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ses fonctions prennent fin notamment :

1° Lorsque la succession est réclamée par un héritier reconnu apte à la recueillir, ou appréhendée par l'État à titre de déshérence ;

2° Lorsque, après l'expiration du délai prévu à l'article 795 du code civil, la succession est déclarée vacante.

Le service des domaines rend compte de sa mission aux héritiers, aux créanciers et après communication au parquet, au président du tribunal.

TITRE II DES SUCCESSIONS VACANTES

Art. 7. — La gestion des successions visées aux articles 811 et suivants du code civil est exclusivement confiée au service des domaines représenté soit par le préfet qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux, soit, lorsque sa compétence en la matière est pluridépartementale, par le directeur des services fiscaux ou par le directeur régional des impôts chargé, au lieu d'ouverture desdites successions, de l'administration des patrimoines privés.

Art. 8. — La déclaration de vacance est prononcée soit sur la demande des personnes intéressées, et spécialement du service des domaines, soit sur la réquisition du ministère public, par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 9. — Le service des domaines exerce les fonctions de curateur conformément aux dispositions des articles 813 et 814 du code civil, et 998 et suivants du code de procédure civile, sous la réserve indiquée à l'article 10 ci-après.

Les dispositions prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables au cas de vacance de la succession d'une personne en état de cessation des paiements judiciairement constatée.

Art. 10. — Le tribunal peut autoriser un agent assermenté de la direction générale des impôts chargé du service domanial à dresser l'état des forces actives et passives de la succession.

Si les scellés ont été apposés, un état descriptif du mobilier successoral peut être dressé par le juge d'instance au moment de la levée des scellés.

Art. 11. — Le service des domaines exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ses fonctions prennent fin lorsque la succession est réclamée par un héritier dont les droits ont été reconnus, ou appréhendée par l'État à titre de déshérence. Elles prennent fin également par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession.

Le service des domaines rend compte de sa mission aux héritiers, aux créanciers et après communication au parquet, au président du tribunal.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12. — Le service des domaines n'est pas tenu de souscrire au greffe un acte d'acceptation des fonctions d'administrateur provisoire ou de curateur ; il est dispensé de fournir caution et ses agents n'ont pas à prêter serment avant d'entrer en fonctions.

Art. 13. — Après prélèvement des frais de régie ainsi que des sommes nécessaires au paiement des dépenses déjà engagées et du passif successoral dont l'exigibilité lui est connue, le comptable des impôts chargé du service domanial consigne à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le jour fixé pour l'arrêté mensuel de ses écritures, les deniers héréditaires ainsi que les revenus et produits de la réalisation des biens. Les retraits de fonds déposés qui seraient ultérieurement nécessaires sont effectués sur autorisation du représentant du service des domaines désigné dans les conditions prévues aux articles 2 et 7 du présent arrêté.

Les produits provenant à un titre quelconque des successions non réclamées et des successions vacantes ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du service des domaines.

Art. 14. — Le service des domaines peut, s'il le juge opportun, continuer l'exploitation des établissements commerciaux, industriels ou agricoles dépendant des successions. Dans ce cas, les établissements dont il s'agit conservent leur autonomie dans l'ensemble du patrimoine dont ils dépendent. Leur exploitation peut être assurée par un personnel technique, sous le contrôle du service des domaines.

Un fonds de roulement est laissé à la disposition de ces entreprises et les recettes excédant ce fonds sont soit consignées à la Caisse des dépôts et consignations, soit déposées dans une banque à un compte dont il ne peut être disposé que sur un ordre écrit du représentant du service des domaines désigné dans les conditions prévues aux articles 2 et 7 du présent arrêté.

Art. 15. — Les instances intéressant les successions gérées par le service des domaines sont instruites et jugées selon les formes prescrites pour les instances en matière domaniale. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire.

Art. 16. — À défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débet les actes et procédures nécessaires à l'obtention de l'ordonnance d'administration provisoire ou du jugement déclaratif de vacance, ainsi qu'à la gestion des successions, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

En outre, et s'il n'existe pas de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des autres frais de procédure engagés par le service des domaines. Ces frais sont prélevés sur les plus prochaines recettes. Ils sont imputés sur les crédits afférents aux épaves et biens vacants au cas où l'actif successoral se révèle insuffisant.

N° 162

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 janvier 2005

PROPOSITION DE LOI

*relative au régime des biens acquis postérieurement à la conclusion d'un
pacte civil de solidarité,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrice GÉLARD, Philippe LEROY, Daniel GOULET, Jean-Jacques HYEST, François GERBAUD, Jean-René LECERF, Alain MILON, Yannick TEXIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. François-Noël BUFFET, José BALARELLO, Bernard FOURNIER, Charles PASQUA, Jean-Luc MIRAUX, René GARREC, Christian COINTAT, Michel ESNEU, Paul NATALI, André FERRAND, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Louis GRILLOT, Henri de RAINCOURT, Jean-Patrick COURTOIS, Charles GUENÉ, Pierre ANDRÉ, Hugues PORTELLI, Marcel-Pierre CLÉACH, Bernard SAUGEY, Henri de RICHEMONT, Louis DUVERNOIS, Jean-Marc JUILHARD, Mme Janine ROZIER, MM. Michel GUERRY, Roland du LUART, Michel DOUBLET, Jean BIZET, Michel HOUEL et Mme Colette MELOT

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que le Pacte civil de Solidarité a été adopté malgré de nombreuses mises en garde de la majorité sénatoriale, la pratique a démontré que le régime de l'indivision prévu alors est absurde et dangereux pour les personnes ayant souscrit un PACS.

Il n'y a aucune raison aujourd'hui de continuer avec un tel système. Il faut en effet laisser aux souscripteurs du PACS la liberté contractuelle d'un régime juridique plus protecteur et le choix du sort réservé aux biens matériels acquis.

Cette proposition de loi vise donc à établir un régime juridique par défaut dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité, la communauté réduite aux acquêts et de permettre le choix éventuel d'un autre régime devant notaire.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article 515-5 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 515-5.* - Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils ont soumis à un quelconque régime juridique existant et par acte préalable conclu devant notaire, les meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. À défaut, ces meubles sont présumés soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.

« Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement. »